



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO, M. GARANS, Mme DUPRE, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, M. CENDRES, Mme PERIMONY-BENASSY, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. DOMET	procuration	à M. SAUBIETTE
Mme DUFAU	procuration	à M. MABILLET
M. GONZALES	procuration	à M. PERRET
Mme BAULON	procuration	à Mme DUPRE
Mme LE GALL	procuration	à Mme LALANNE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33

Procès verbal de la séance du 2 juillet 2024

Sur le rapport présenté par Monsieur Mabillet, Maire

La présentation du PV a donné lieu aux débats suivants :

M. Lataillade revient sur le fait que M. le Maire a annoncé que l'association Grândola était une association citoyenne. Il indique avoir recherché le nom de la Présidente de l'association, Mme Valérie Védrine-Duplé, et avoir trouvé qu'elle a participé au 37ème congrès du Parti Communiste Français (PCF). Il rajoute que, lorsqu'elle a été interrogée sur son parcours, elle n'a pas parlé du PCF et demande des précisions à ce sujet.

M. le Maire indique ne pas être au courant que Mme Védrine-Duplé est membre du PCF et rajoute qu'elle n'est pas seule dans l'association.

M. Lataillade évoque la convention avec Enerlandes pour le projet couverture photovoltaïque au Centre Technique Municipal et rappelle que M. le Maire avait précisé qu'il ne s'agissait pas d'autoconsommation contrairement à ce qui est annoncé dans la délibération. Il propose d'expliquer de nouveau aux élus ce que signifie l'autoconsommation.

M. le Maire indique que, par rapport au premier projet dans lequel il s'agissait de revente totale, ce projet avec Enerlandes permet de distribuer de l'énergie sur des bâtiments publics comme la Cuisine Centrale. Il souligne qu'il s'agit bien d'un projet d'autoconsommation collective.

M. Lataillade rajoute que le projet tel qu'il est conçu permet à Enerlandes d'amortir l'achat des panneaux sur 30 ans en revendant l'énergie 50 % moins cher à la Ville.

M. le Maire confirme qu'Enerlandes achète les panneaux.

M. Lataillade insiste sur le fait qu'il ne s'agit donc pas d'autoconsommation puisque qu'Enerlandes revend l'énergie à la Commune.

M. le Maire indique que l'énergie produite est bien de l'autoconsommation car c'est la Ville qui décide de la répartir sur les bâtiments publics. Il prend l'exemple des panneaux photovoltaïques posés sur le toit de l'Espace Sportif Dominique Arnaud qui produiront de l'énergie qui sera également répartie sur les bâtiments publics et non les bâtiments privés. Il insiste sur le fait que la Ville fait ainsi le choix de l'autoconsommation.

M. Lataillade précise que s'il y a un tiers qui revend de l'énergie, il ne s'agit plus d'autoconsommation.

M. Lespade revient sur les propos de M. Roblès lors de la séance précédente sur le fait que le Député sortant, M. Lionel Causse, devait faire le plein des voix lors du second tour des élections Législatives et saluait le retrait de M. Lespade qui, il l'espérait, permettrait de ne pas avoir de député du Rassemblement National (RN) dans la circonscription. Il indique que de nombreux électeurs lui font part de l'attention qu'ils portent à ce qu'il se passe actuellement suite à la nomination de M. Michel Barnier en tant que Premier Ministre. Il rappelle que M. Barnier a reçu la bénédiction du RN et se fait le porte-parole de ces électeurs qui seraient très surpris que M. Causse soutienne ce Gouvernement.

L'adoption du PV est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le procès verbal de la séance du 2 juillet 2024

M. le Maire évoque également la composition du nouveau Gouvernement qui réunit des membres de la droite qu'il qualifie de droite dure. Il rajoute que cette composition ne correspond pas du tout à ce qui est ressorti des urnes notamment au vu de la participation citoyenne qu'il y a eu pour le second tour. Il insiste sur le fait que cela interroge sur la démocratie et souligne qu'on peut se poser la question de la participation pour les prochains scrutins car il est peu probable que certains citoyens qui se sont mobilisés cette fois continuent à se mobiliser à l'avenir.

Il fait le vœu que les élus locaux puissent donner l'exemple et montrer une démocratie qui fonctionne. Il évoque le fait que cela a déjà mal débuté la veille en Conseil communautaire au vu des propos de M. Lataillade qui a qualifié Mme Eva Belin (Maire d'Ondres) et M.le Maire de fascistes.

M. Lataillade s'en défend et invite les citoyens à regarder la vidéo du Conseil communautaire sur TV Landes.

M. le Maire estime que c'est un mauvais départ au niveau local et cite Albert Camus qui disait que lorsqu'on nomme mal les choses on rajoute au malheur du monde.

Il insiste sur le fait que la période est assez sombre et incertaine et estime que c'est aux élus de montrer un visage apaisé. Il précise qu'on peut ne pas être d'accord mais qu'il faut rester dans des limites correctes. Il rappelle qu'il a déjà été traité de stalinien et qu'il ne s'abaissera jamais à employer ce genre de termes outranciers.

Il reformule le vœu que les débats soient le plus apaisés possible car, à son sens, les élus le doivent aux citoyens.

Mme Dacharry fait la déclaration suivante :

« Balzac disait en son temps : « Il y a deux histoires : L'Histoire officielle, menteuse qu'on enseigne, l'Histoire “ ad usum delphini ” ; puis l'Histoire secrète, où sont les véritables causes des événements, une histoire honteuse.

Je pensais avoir tout vu en terme de déni de démocratie avec la nomination de Barnier et son gouvernement de droite, mais force est de constater qu'on peut toujours tomber plus bas : la politique dans le sens tarnosien du terme est un puit sans fond.

Aujourd'hui, je veux évoquer un sujet qui touche au cœur de notre démocratie : l'exclusion du citoyen d'opposition. Ce phénomène insidieux menace non seulement les fondements de notre société, mais également l'intégrité même de notre identité collective en tant que peuple.

Le nouveau trio de choc Mabillé-hArdy-Bouvier a encore frappé.

La demande de mon exclusion ne se manifeste pas uniquement par des actions législatives ou judiciaires. Elle se traduit également par une stigmatisation, des discours de haine et une marginalisation systématique parce que j'ose penser autrement. Je refuse d'être la témoin silencieuse d'une dérive qui, si elle n'est pas arrêtée, nous conduira vers un avenir sombre où la parole dissidente sera étouffée et où le pluralisme, qui est le fondement même de notre démocratie, sera détruit.

L'opposition gêne, c'est pour cela qu'elle existe.

Le peuple est le véritable souverain dans une démocratie. C'est lui qui accorde son mandat. Stade par lequel le maire remplaçant n'est pas encore passé. En voulant m'exclure pour non tenues de bureau de vote, ces politiciens trahissent votre confiance.

Tous les conseils municipaux ont été dépourvus de débat constructif. Incapables de répondre à des questions pourtant simples, ils font le choix de demander ma DÉMISSION FORCÉE.

Tarnos vit ses heures les plus sombres. Les salariés vont mal, les citoyens sont traqués sur les réseaux sociaux par un pseudo « ville de tarnos » dont on ne peut imaginer que le maire en soit porteur tant les propos frôlent la diffamation, et maintenant l'exclusion de l'opposition.

L'exclusion ne mène jamais à l'émancipation, elle mène plutôt à la fracture, à la polarisation et à la violence. Nous avons le devoir de cultiver un environnement où chaque citoyen, quel que soit son avis ou son affiliation politique, peut s'exprimer librement sans crainte de répression.

Ce n'est qu'en favorisant la diversité des opinions que nous pourrions véritablement avancer en tant que société. Et avec la peste brune aux coins de certaines rues, le comportement des élus tarnosiens alimente le dégoût, force le désintérêt et amène le rassemblement national aux portes du pouvoir (voir résultats dans le Seignanx).

L'histoire regorge d'exemples où les régimes autocratiques se sont bâtis sur l'exclusion. Chacun de nous a le droit de participer à la construction du monde dans lequel nous vivons et de s'opposer, si nécessaire, aux décisions qui ne servent pas l'intérêt collectif (cadeaux à Safran, infrastructures excentrées, emplois précaires, négation des revendications salariales, menaces, ...).

Aujourd'hui, la police municipale, hier les animateurs du centre de loisirs aux côtés des enseignants et parents d'élèves. Et toujours, LE MEPRIS.

Le maire a perdu au tribunal administratif qui a refusé sa propre requête en procédure expresse. Il s'était pourtant exprimé lors du dernier CM en ces mots « le juge tranchera ». Et le juge a tranché en refusant sa requête. Comme sa camarade maire et conseillère départementale Eva Belin avait gagné pour les mêmes raisons... Il s'acharne en faisant appel. J'ai reçu hier la nouvelle requête du maire de tarnos, il demande d'abord mon exclusion du CM, que cette demande soit effective le plus rapidement possible et tenez vous bien 2500 euros d'amende.

Non content de piétiner ma personne il s'attaque maintenant au porte monnaie.

Sachez chers concitoyens que si le maire perd un procès quelconque c'est vous qui payez l'addition, c'est vous qui payez les frais d'avocat et c'est encore vous qui payez ses déplacements. Quand vous êtes CM d'opposition il en est de même. Si le juge estime que de ne pas tenir de bureau de vote est un motif d'exclusion alors, de ma poche, je devrai régler les 2500e d'amende, les frais d'avocat et mes déplacements. S'attaquer à un citoyen sur le plan financier est une volonté de détruire son quotidien. Et c'est ce que Marc Mabiilet cherche à faire, l'ancien adjoint à la participation citoyenne.

Durant ce mandat, je n'aurais pas réussi à m'habituer au manque de respect qui a caractérisé vos interventions. C'est cette façon de dénigrer, de salir, de mettre en cause, d'abîmer comme

vous l'avez fait avec moi comme avec beaucoup d'autres citoyens, c'est ça qui restera dans les annales !

Mais vous ne dupez personnes, vous êtes forts ici, derrière vos micros, derrière vos caméras, pour manipuler les réseaux sociaux et faire peur à tout le monde. Mais en dehors de cette arènes, vous n'êtes PERSONNE.

Dans nos sociétés modernes, la décentralisation (principe pour lequel j'ai milité) est souvent loué comme un moyen d'aligner la gouvernance sur les besoins spécifiques sur le local. Cependant, cette autonomie est parfois traduite par une utilisation abusive du pouvoir, engendrant des conséquences néfastes tant sur le plan social qu'économique. Parce que tous ceux que vous prétendez défendre ils vous voient quand ?

Prenez garde tarnosiens, la bête immonde arrive à grand pas.

Alors je suis venue vous dire pardon. Pardon de ne pas avoir réussi à inverser la tendance qui pèse pour notre futur en commun.

Et je terminerai par un apologue : LE CORBEAU ET LE ROSSIGNOL :

Un corbeau, par ses croassements se croyait le premier chanteur des bois. Enorgueilli de son prétendu mérite, il dédaignait un rossignol qui faisait retentir les échos d'alentour de ses chants harmonieux.

Un jour ce corbeau présomptueux lui tint ce langage : 'Camarade, ton chant que tu trouves si merveilleux, surpasserait peut être celui des hôtes de ce bois, si je n'étais pas là, pour te ravir une telle gloire ; si tu en doutes choisis un juge.

Un cochon qui passait pas la se proposa de départager le corbeau et le rossignol. Les deux volatiles entonnèrent alors leurs plus belles mélodies. Le cochon réfléchit et choisit le corbeau comme meilleur chanteur.

Le rossignol se mit alors a pleurer.

Le cochon voyant cela dit au rossignol : « Alors ? Vous pleurez parce que vous avez perdu ? »

Et le rossignol lui répondit alors : 'Non, je pleure parce que j'ai été jugé par un porc. »

Décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
275	05/06	Mise à disposition d'un véhicule municipal à la Batukada Sambeleza du 28/06 au 01/07	A titre gratuit
276	05/06	Mise à disposition des locaux scolaires et de matériel pour les associations de parents d'élèves des école Durroty et Poueymidou	A titre gratuit
277	06/06	Mise à disposition de matériel municipal à l'association No Star à compter du 03/06 pour un an	A titre gratuit
278	06/06	Adhésion à la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Landes pour l'année 2024	40 €

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
279	06/06	Avenant au marché relatif à la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place Serpa afin d'intégrer la société Aberadere comme nouveau cotraitant	
280	07/06	Convention avec la Société SNA pour la mise à disposition de badges permettant l'activation du portail automatique de l'Espace Technologique Jean Bertin	A titre gratuit
281	07/06	Convention avec la Société HOUSSET METAL pour la mise à disposition de badges permettant l'activation du portail automatique de l'Espace Technologique Jean Bertin	A titre gratuit
282	07/06	Contrat avec l'association Pleins Poumons Productions dans le cadre du concert du groupe Old School Funky Family	4 000 €
283	12/06	Marché relatif aux travaux de rénovation de l'école Henri Barbusse avec les sociétés Lorenzi, Itoiz, Avilia, Items et Feralu Côte Basque	137 908,25 € HT
284	14/06	Marché relatif à la fourniture d'un lave vaisselle à avancement automatique avec la société AFT Equipement	68 338 € HT
285	14/06	Renouvellement de l'adhésion à l'AFIGESE pour l'année 2024	185 €
286	18/06	Convention avec Karakoil Production dans le cadre du spectacle « Conte pour bébé » à la micro crèche le 02/07	180 €
287	18/06	Marché relatif aux travaux de confortement suite à un glissement de terrain dans la rue Treytin avec la société Ancrage	145 863,76 € HT
288	24/06	Contrat avec l'association Laarpi dans le cadre du concert de Lolita Delmonteil lors des soirées du patio	400 €
289	24/06	Usage du droit de préemption urbain suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner de Mme Goliet pour le bien situé sur la parcelle cadastrée section Ac n° 0791	290 000 €
290	25/06	Convention avec M. Elizondo dans le cadre de l'animation d'un atelier Graff sur le poste Enedis du parking Duclos avec le service Jeunesse	1 880 €
291	25/06	Mise à disposition d'un terrain communal à la COLAS dans le cadre de l'installation d'une base de chantier rue V. Hugo	A titre gratuit
292	26/06	Abrogation de la décision relative à l'usage du droit de préemption sur la propriété de M. Dulamon	
293	26/06	Mise à disposition d'un logement communal à M. Lasserre (MNS) pour la durée de la saison estivale	A titre gratuit
294	27/06	Marché relatif au service de transport de personnes avec la société Le Basque Bondissant	<u>Montant annuel maximum</u> 80 000 €

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
295	27/06	Convention avec la Société DEFI UIMM pour la mise à disposition de badges permettant l'activation du portail automatique de l'Espace Technologique Jean Bertin	A titre gratuit
296	03/07	Convention hébergement pour les agents sécurité durant la période estivale au Lycée Professionnel A. Croizat	
297	04/07	Marché relatif aux travaux de sécurisation des toitures de l'école Jean Jaurès, du gymnase Léo Lagrange et du Centre technique Municipal avec la sté Vertical Sud Ouest	73 664 € HT
298	04/07	Convention avec la sté Ride With Us dans le cadre d'une intervention lors du festival Kiffe la Baye 2024	228 €
299	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'Harmonie Bayonnaise les 04/04, 11/04 et 29/04	A titre gratuit
300	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Lous de Garros les 06/07 et 07/07	A titre gratuit
301	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Hegaldi AST Aérobic le 05/07	A titre gratuit
302	08/07	Mise à disposition de matériel municipal à M. Clergeau du 05/07 au 08/07	A titre gratuit
303	08/07	Mise à disposition du Parc de la Nature à l'AST Foot le 26/07	A titre gratuit
304	08/07	Mise à disposition du Parc de la Nature à l'association Old Black's les 10/08 et 17/08	A titre gratuit
305	08/07	Mise à disposition du Parc de la Nature au BTS le 03/08	A titre gratuit
306	08/07	Mise à disposition du Parc de la Nature au BTS le 020/07	A titre gratuit
307	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'ALTB Kanta Barthesne le 05/07	A titre gratuit
308	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Pau Jazz du 30/08 au 01/09	A titre gratuit
309	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Couleurs des Iles le 14/07	A titre gratuit
310	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Boucau tarnos Retraite Sportive le 09/07	A titre gratuit
311	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Collège Langevin Wallon le 14/06	A titre gratuit
312	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au club ornithologique les 27/09, 18/10 et 29/11	A titre gratuit
313	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au chœur Ermend Bonnal le 05/07	A titre gratuit
314	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Resto du Coeur pour l'année 2024	A titre gratuit

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
315	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Rencontre et Amitié le 25/10	A titre gratuit
316	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Club des Aînés le 10/07	A titre gratuit
317	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Club des Aînés le 02/07	A titre gratuit
318	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Comité d'Oeuvres Sociales les 04/07 et 05/07	A titre gratuit
319	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Centre Culturel et Social de Boucau Tarnos les 26/06, 28/06 et 29/06	A titre gratuit
320	08/07	Mise à disposition du Parc de la Nature au Choeur Ermend Bonnal le 03/06	A titre gratuit
321	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'Association des Parents d'Elèves de l'école municipale de musique du 21/06 au 23/06	A titre gratuit
322	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association St Vincent le 02/06	A titre gratuit
323	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à la CGT Turbomeca le 19/06	A titre gratuit
324	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au parti Socialiste le 20/06	A titre gratuit
325	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association La Locomotive les 15/06 et 16/06	A titre gratuit
326	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Océan Aquitaine le 08/07	A titre gratuit
327	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Océan Aquitaine le 09/07	A titre gratuit
328	08/07	Annulée	
329	08/07	Annulée	
330	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Etxe Immobilier le 03/07	A titre gratuit
331	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'AST Yoga le 12/06	A titre gratuit
332	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à Hegaldi AST Aérobiec le 07/06	A titre gratuit
333	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'Association Laïque Tarnos Barthes le 15/06	A titre gratuit
334	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Centre Culturel et Social de Boucau Tarnos le 11/06	A titre gratuit

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
335	08/07	Mise à disposition du Parc de la Nature à l'AST Yoga le 26/05	A titre gratuit
336	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale au Parti Communiste les 24/05 et 25/05	A titre gratuit
337	08/07	Mise à disposition de matériel municipal à M. Canouet du 24/05 au 27/05	A titre gratuit
338	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'Association Communale de Chasse Agréée le 07/06	A titre gratuit
339	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'agence Nexity le 13/06	A titre gratuit
340	08/07	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Aerofit's Club le 01/06	A titre gratuit
341	09/07	Convention avec « La Ferme d'Emekopa » dans le cadre d'une animation autour de la découverte des animaux de la ferme pour la crèche Les Petits Matelots	421,40 €
342	10/07	Contrat avec l'association Les Explorés dans le cadre de l'animation d'un atelier créatif à la Médiathèque le 20/07	200 €
343	10/07	Contrat avec Mme Huon dans le cadre d'une rencontre d'auteur à la Médiathèque le 27/07	331,38 €
344	10/07	Contrat avec l'association ARPIS pour la représentation d'un spectacle jeune public à la Médiathèque le 28/09	1 145,10 €
345	10/07	Renouvellement de l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) pour l'année 2024	548 €
346	10/07	Mise à disposition de matériel municipal à M. Canouet du 16/08 au 19/08	A titre gratuit
347	15/07	Contrat d'assurance avec la sté Albingia afin de prévenir les pertes financières en cas de pluie pour le concert du 15/08	1 140,95 €
348	16/07	Convention d'honoraires avec la SCP Bouyssou dans le cadre d'une assistance juridique suite à une citation directe dans un dossier contentieux en urbanisme	<u>Taux horaire :</u> 230 € HT
349	16/07	Procédure de citation directe et constitution de partie civile dans le cadre d'un dossier contentieux en urbanisme	
350	18/07	Marché relatif au lot n°1 des travaux de création et d'aménagement du parvis Serpa avec la sté Dubos TP	<u>Tranche ferme :</u> 272 086,90 € HT <u>Tranche optionnelle :</u> 18 529,50 € HT
351	19/07	Contrat avec l'association Espace Yoga dans le cadre de l'animation d'un atelier sur la libération par le mouvement à la Médiathèque le 21/09	115 €
352	19/07	Contrat avec les Editions Passiflore dans le cadre d'une rencontre d'auteurs à la Médiathèque le 29/09	191,30 €

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
353	19/07	Contrat avec l'association Un aller retour dans le noir dans le cadre d'une rencontre d'auteur à la Médiathèque le 03/10	200 €
354	19/07	Contrat avec Mme Vanderschmitt dans le cadre de l'animation d'un atelier philosophique pour les 6/10 ans à la Médiathèque les 05/10 et 25/10	276 €
355	19/07	Contrat avec Mme Decreuse dans le cadre de l'animation d'ateliers autour de l'orientation sexuelle là la Médiathèque les 10/10 et 26/10	360 €
356	19/07	Contrat avec Mme Briones dans le cadre de l'animation d'ateliers d'écriture à la Médiathèque le 12/10	130 €
357	19/07	Contrat avec l'association Nos Couleurs dans le cadre de la mise en place d'un Word-Café et l'échange autour du film « Petite fille » à la Médiathèque le 17/10	A titre gratuit
358	19/07	Contrat avec Agat Films pour la cession des droits du film « Petite fille »	165 €
359	19/07	Contrat avec la Compagnie Nanoua dans le cadre de la représentation du spectacle « Dans les choux et dans les fleurs » à la Médiathèque le 19/10	730,03 €
360	19/07	Contrat avec M. Maréchal dans le cadre de l'animation d'un atelier autour de la BD et d'une séance de dédicaces à la Médiathèque le 23/10	300 €
361	19/07	Contrat avec l'association Nos Couleurs pour la mise à disposition de l'exposition « Le cinéma témoin des LGBTQI+ » à la Médiathèque en octobre 2024	100 €
362	19/07	Contrat avec « La boîte à musiques » dans le cadre du concert du duo Souffles d'air lors des soirées du Patio	500 €
363	22/07	Convention avec le CDG 40 pour la mise à disposition d'un psychologue auprès des agents de la Commune	<u>Tarif par heure d'intervention :</u> 50 €
364	23/07	Convention d'honoraires avec la SCP Bouyssou dans le cadre d'une assistance juridique et de la représentation de la Commune devant la Cour d'Appel de Pau dans l'instance n°RG 24/00001	<u>Taux horaire :</u> 230 € HT <u>Frais de représentation à l'audience :</u> 1 800 € HT
365	23/07	Action en justice devant la Cour d'Appel de Pau dans l'instance n° RG 24/00001	
366	25/07	Marché relatif au lot n°2 des travaux de création et d'aménagement du parvis Serpa avec la sté Guichard	62 754,30 € HT
367	25/07	Avenant au lot n°1 « VRD » du marché relatif à la construction de box à matériaux afin d'intégrer des prestations supplémentaires	<u>Ancien montant du lot n°1 :</u> 29 712,46 € HT <u>Nouveau montant du lot n°1 :</u> 34174,16 € HT

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
368	25/07	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Archivistes français pour l'année 2024	105 €
369	25/07	Action en justice devant la Cour d'Appel de Bordeaux	
370	25/07	Convention d'honoraires avec la SCP Bouyssou dans le cadre d'une assistance juridique et de la représentation de la Commune devant la Cour d'Appel de Bordeaux	Taux horaire : 230 € HT Frais de représentation à l'audience : 1 600 € HT
371	30/07	Convention avec l'association Lackine Pays Basque dans le cadre du Festival Kiffe La Baye 2024	480 €
372	30/07	Mise à disposition de matériel municipal à Mme Darribeau du 16/08 au 19/08	A titre gratuit
373	02/08	Mise à disposition d'une salle municipale à l'association Disc Golf du 14/08 au 18/08	A titre gratuit
374	06/08	Mise à disposition de matériel municipal à l'association No Star du 09/08 au 12/08	A titre gratuit
375	07/08	Convention avec l'association Bomb'Art pour l'animation d'un atelier Graff lors du festival Kiffe la Baye 2024	450 €
376	08/08	Contrat avec Mme Cazaux pour le prêt de l'exposition « We are here we are queer » et d'une performance artistique à la Médiathèque le 26/10	1 017,20 €
377	08/08	Contrat avec Karakoil Productions dans le cadre du concert de Michelle Budria lors des soirées du Patio	840 €
378	08/08	Convention avec l'entreprise l'entreprise NEO RESEAUX pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée section AD n°1455 du 19/08 au 30/09	A titre gratuit
379	09/08	Convention avec l'association Euskal Freeride Longboard qui assurera les commentaires du contest de skate lors du festival Kiffe la Baye 2024	264 €
380	13/08	Convention avec M. Houdard pour la réalisation d'une fresque en graff et la fourniture des bombes de peinture lors du festival Kiffe la Baye 2024	300 €
381	19/08	Convention avec la société Hossegor Conspiracy pour la fourniture des lots remis aux participants du contest de surf lors du festival Kiffe La Baye 2024	Insertion du logo de la société sur les supports de communication

ORDRE DU JOUR

- 2024_09_115_DR/CP** Délégation de Service Public – Rapport d’activités 2023 de l’association pour le Centre de Loisirs
- 2024_09_116_DR/FIN** Budget de la Commune 2024 – Décision modificative n°2
- 2024_09_117_DGS** Désignation d’un notaire – Acquisition de terrain auprès de Mme Goliet
- 2024_09_118_DGS** Acquisition de terrain auprès de l’association syndicale des propriétaires des lots 18-1 à 18-19 du lotissement de Castillon
- 2024_09_119_DGS** Succession de M. Dospital – Signature du protocole amiable d’interprétation de testament
- 2024_09_120_DAP** Meublés de tourisme – Instauration d’un régime d’autorisation préalable au changement d’usage temporaire et obligation d’attribution du numéro d’enregistrement
- 2024_09_121_DEEJ** Convention Projet Educatif Territorial 2024-2027
- 2024_09_122_DEEJ** Avenants aux conventions Prestation de Service ordinaire (PSO) passées avec la CAF
- 2024_09_123_DEEJ** Subvention d’éveil culturel 2024
- 2024_09_124_DEEJ** Subventions aux coopératives scolaires dans le cadre des voyages scolaires
- 2024_09_125_DAP** Aménagement d’un tronçon « Modes doux » le long de la RD810 depuis le parking relais jusqu’à Ondres – Convention de maîtrise d’ouvrage unique et de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx – Avenants 1 et 2
- 2024_09_126_DAP** Réseau de chaleur – Convention d’attribution de l’aide du SYDEC en partenariat avec l’ADEME pour l’assistance à maîtrise d’ouvrage
- 2024_09_127_DAP** Contrat avec le SYDEC pour l’abonnement aux services publics d’eau potable et d’assainissement collectif du bâtiment communal « Espace sportif Dominique Arnaud »
- 2024_09_128_DAP** Protocole d’accord entre la Commune et le propriétaire de la parcelle AK 0411, riverain de l’avenue Lénine
- 2024_09_129_DAP** Aménagement de la rue Grand Jean – Avenant n°3 à la convention de répartition financière et de maîtrise d’ouvrage au profit de la Communauté de Communes du Seignanx
- 2024_09_130_DAP** Aménagement d’une section de la rue de la Palibe dans le cadre des travaux d’aménagement du parvis Serpa – Convention de répartition financière des travaux et de maîtrise d’ouvrage unique avec la Communauté de Communes du Seignanx
- 2024_09_131_DAP** Campagne de ravalement de façades – Cité des Forges de l’Adour – M. et Mme Senequier-Lagourgue

2024_09_132_DR/CP	Avenant au marché de travaux pour la réalisation du bâtiment et fronton de l'espace sportif Vincent Mabillet
2024_09_133_DGS	Prise en charge de l'indemnisation de sinistres imputables à la responsabilité civile de la Ville
2024_09_134_DR/CP	Lancement du marché d'achat de fournitures pour l'entretien des bâtiments de la Ville
2024_09_135_DR/CP	Lancement du marché de location longue durée de véhicules sans chauffeur
2024_09_136_DR/CP	Attribution et signature du marché 24FR15 « Acquisition de véhicules » pour les services techniques de la Ville
2024_09_137_DAP	Mise en place d'un service d'autopartage sur le territoire communal – Conventionnement entre la ville de Tarnos et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif AUPA
2024_09_138_DR/CP	Adhésion à l'Association Nouvelle Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) pour l'année 2025
2024_09_139_DR/RH	Créations de postes
2024_09_140_DR/RH	Instauration de régimes d'équivalence pour les agents exerçant les fonctions de gardiens
2024_09_141_DR/RH	Liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction
2024_09_142_DR/RH	Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole lors de manifestations culturelles
2024_09_143_CAB	Motion pour la défense d'un service public de la santé de qualité

2024-09-115-DR/CP – Délégation de Service Public – Rapport d'activités 2023 de l'association pour le Centre de Loisirs

Sur le rapport présenté par M. Saubiette, Maire adjoint

Par délibération 2021-07-077, en date du 6 juillet 2021, le Conseil municipal a renouvelé la délégation de service public et a désigné l'Association pour le Centre de Loisirs de Tarnos comme délégataire.

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT, le Conseil municipal doit prendre connaissance et approuver le rapport du délégataire pour l'année 2023.

Le rapport remis par le délégataire suit les préconisations du cahier des charges, il comporte un rapport général comprenant une évaluation quantitative et qualitative de l'exécution du service et un rapport financier.

Ce rapport a été soumis à la Commission Consultative des Services Publics le 20 Septembre 2024,

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

M. Lataillade indique que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie au sujet de ce rapport d'activités. Il cite l'article 29 du règlement intérieur du Conseil municipal : « La Commission Consultative des Services Publics Locaux a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie d'associations locales nommées par le Conseil municipal. »

Il précise qu'aucun membre d'association n'était présent malgré la vocation de cette commission.

Concernant le bilan moral et financier de l'association pour le Centre de Loisirs, il explique que, chaque année, l'association l'envoie à la Mairie qui le transfère aux conseillers municipaux. Il a été étonné de ne rien recevoir cette année et pense qu'il s'agit d'une erreur et non de malveillance.

Concernant le contenu de ce rapport, il lit plusieurs passages relatifs notamment aux difficultés de recrutement et aux difficultés financières que connaît le Centre de Loisirs.

M. le Maire lui demande d'être plus synthétique et d'en venir à la question qu'il souhaite poser.

M. Lataillade rappelle que le rapport de 2022 mettait en avant que la Directrice mettait sa responsabilité pénale en jeu certains jours à cause du manque de personnel. Il remarque que ce n'est pas écrit cette année et en conclut que des efforts ont donc été faits.

M. le Maire indique que tous les élus sont conscients des difficultés de recrutement dans la filière de l'animation.

M. Lataillade précise que la difficulté réside surtout dans le fait d'embaucher des temps partiels. Il regrette que, malgré les difficultés rencontrées par le Centre de Loisirs, la Commune n'ait pas de proposition à faire hormis le statu-quo. Il en conclut que la Municipalité est satisfaite de la situation.

M. Saubiette précise que la situation que connaît le Centre de Loisirs aujourd'hui est la même que tous les Centres de Loisirs au niveau national car, entre autre, le métier d'animateur n'est pas le plus attrayant. Il rajoute que le revenu des animateurs est revalorisé par convention collective.

Concernant les actions de la Commune, il indique qu'un avenant est en cours de rédaction.

M. Lataillade revient sur le fait qu'aucune association n'était représentée à la Commission.

M. le Maire lui rappelle que ce n'est pas du fait de la Mairie.

M. Lataillade indique que deux solutions sont proposées dans le rapport. Il explique qu'une Accompagnante d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) qui intervient en école maternelle a proposé son aide pendant les 2 heures du temps périscolaire. Il rajoute qu'elle ne doit pas être à temps complet et que cela doit l'aider de faire quelques heures de plus.

Il indique également que le rapport met en avant l'aide appréciée d'un animateur sportif lors de la sortie à 16h. Il demande s'il ne serait pas envisageable de proposer quelques heures de plus à ces animateurs qui ne sont pas à temps complet.

M. le Maire demande à M. Lataillade si sa question est liée au fait que le monde associatif est dans un état déliquescence.

M. Lataillade pense que si l'accueil de loisirs était géré en régie plutôt que par une Délégation de Service Public, il pourrait y avoir des solutions.

Mme Dacharry demande si le problème des ventilateurs a été réglé à la suite des problèmes de chaleur rencontrés au sein du bâtiment.

M. le Maire indique ne pas avoir eu de retour après la période estivale.

M. Lataillade précise à M. le Maire que s'il était resté à la Commission, il aurait pu entendre Mme Lemonnier dire que les problèmes ont également été rencontrés cet été.

M. le Maire explique qu'il aurait préféré rester à la Commission plutôt que d'aller annoncer une nouvelle particulièrement difficile.

M. Lataillade indique que, lors de la Commission, il a été expliqué que les problèmes de chaleur venaient d'une mauvaise utilisation du système de refroidissement. Il s'étonne de cette réponse car le Centre de Loisirs a dû acheter 12 ventilateurs.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande publique relatif aux contrats de concession qui prévoit que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, L1411-3 et L 2121-29

Vu la délibération 2021-07-077 désignant l'Association pour le Centre de Loisirs de Tarnos comme délégataire.

Vu le rapport de gestion transmis par le délégataire suite à son Assemblée générale,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 20 Septembre 2024

Considérant que le rapport comporte toutes les informations demandées dans le contrat de délégation.

APPROUVE le rapport pour l'année 2023 du délégataire l'Association pour le Centre de Loisirs de Tarnos pour la gestion et l'exploitation du centre de loisirs sans hébergement.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-116-DR/FIN – Budget de la Commune 2024 – Décision modificative n°2

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Considérant que les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif, soit pour prendre en compte de nouvelles ouvertures de crédits soit pour procéder à des modifications d'imputations comptables

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements soit par des virements de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Des ajustements de crédits budgétaires sont nécessaires pour les dépenses et les recettes suivantes :

- 1) prévisions des écritures comptables dénommées « opérations sous mandat » suite à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune et la communauté de communes du Seignanx pour les **travaux de confortement de talus de la voirie Treytin** (articles 4581 (dépense) et 4582 (recette))
- 2) prévisions des écritures relatives à la **déconsignation** dans le cadre de la **préemption Dulamon** (article 275) et réinscription des crédits initialement prévus pour les **travaux de voirie du 8 mai 1945** (article 2152)
- 3) inscription des crédits nécessaires à la souscription de **parts sociales de la SCIC AUPA CITIZ** pour la station d'autopartage de Grandola (article 261)
- 4) ajustement de la recette relative à la **cession échelonnée au profit de la Sté Abiastrans** (article 2764)

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Lataillade** évoque la déconsignation Dulamon et indique que, suite à une erreur dans le dossier, M. Dulamon a pu faire annuler la préemption sur son bien et qu'il ne le remet pas en vente.*

M. le Maire explique que la préemption n'a pas été annulée mais plutôt qu'elle n'a pas pu se faire suite à un problème sur la forme. Il rajoute qu'il n'a pas d'information sur une remise en vente du bien.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121.29

Vu la délibération n° 2024-02-005 adoptant le budget primitif 2024

Vu la délibération n°2024-04-045 adoptant la décision modificative n°1

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci après :

Section d'investissement			+	-
	Dépenses	Libellé	Montants	Montants
(1)	4581-2301-845 (chapitre 45)	Dépenses opération sous mandat (Treytin)	257 000	
(2)	2152-2217-845 (chapitre 21)	Installation de voirie (voirie 8 mai 1945)	190 500	
(3)	261-01 (chapitre 26)	Parts sociales Aupa Citiz (station d'autopartage)	2 000	
Total dépenses d'investissement			449 500	0
	Recettes	Libellé	Montants	Montants
(1)	4582-2301-845 (chapitre 45)	Recettes opération sous mandat (Treytin)	257 000	
(2)	275-01 (chapitre 27)	Cautionnements versés (consignation Dulamon)	190 500	
(4)	2764-020 (chapitre 27)	Créances sur des particuliers (cession Abiatrans)	2 000	
Total recettes d'investissement			449 500	0

HABILITE Monsieur Le Maire à régulariser toutes les écritures découlant de l'adoption de cette décision modificative.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-117-DGS – Désignation d'un notaire – Acquisition de terrain auprès de Mme Goliet

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que par décision n°2024-385 il a décidé de faire valoir le droit de préemption urbain et de se porter acquéreur d'un bien immobilier composé d'un garage appartenant à Madame GOLIET, parcelle cadastrée section AC n°792, d'une contenance de 398 m² pour un montant de 171 000 € conformément à l'estimation du service des domaines en date du 08 août 2024 et conforme au prix indiqué dans la DIA.

Il convient de désigner Maître DUPOUY afin de dresser l'acte d'acquisition correspondant.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***Mme Cassaing** demande quelle est l'objectif de cette acquisition. Elle regrette que la Ville dépense encore 171 000 € alors que beaucoup de tarnosiens se plaignent de voir leur taxe foncière augmenter. Elle rajoute que 171 000 € représentent plus de 10 € par habitant et plus de 30 € par foyer fiscal qui paye la taxe foncière, soit environ la moitié de l'augmentation de cette taxe. Elle indique que cette somme représente également 3 postes de policiers municipaux charges comprises.*

Elle demande quand la Municipalité va arrêter de dépenser cet argent pour des acquisitions et de refuser de baisser la taxe foncière ou de payer un agent de sécurité pendant un mois.

***M. Dubert** indique que cette acquisition se fait en vue d'une réserve foncière afin de développer de futurs programmes immobiliers avec du logement social et rappelle qu'il s'agit d'une façon de lutter contre la crise actuelle du logement. Il rajoute que dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), il est prévu d'augmenter la part du logement social dans chaque opération immobilière.*

***Mme Cassaing** évoque le tract de campagne de M. Lespade en 2020 qui indiquait que la Commune avait acquis 24 500 m² de terrains constructibles lors du précédent mandat. Elle indique qu'à son sens, la Ville a assez de terrains pour pouvoir faire des logements.*

Elle rajoute que cette acquisition se fait en dessous du prix estimé par le service des Domaines et se demande s'il n'y a pas également un préjudice pour le vendeur.

***M. Lespade** souhaite rappeler l'intérêt de la maîtrise publique du foncier. Il rajoute qu'il existe deux façons de voir les choses : celle de Mme Cassaing qui laisse la main libre au marché ce qui entraîne de la spéculation et des profits mirobolants lors des ventes foncières ou immobilières et celle de la Municipalité qui ne partage pas du tout cette vision et s'attache à faire en sorte que les prix ne flambent pas.*

Il précise que sur le bassin de vie, toutes les collectivités s'aperçoivent que l'orientation qui a été prise depuis longtemps sur la Ville de Tarnos est la bonne car elles sont en train de mesurer les dégâts de l'orientation qui laisse les prix s'envoler.

Il indique également que les contribuables tarnosiens ont remarqué que la Commune n'a pas augmenté sa part de taxe foncière.

M. Perret confirme que le taux communal de taxe foncière n'a pas bougé depuis 2021. Il explique que c'est l'augmentation de la valeur locative des biens décidée par la Loi qui fait augmenter le montant de la taxe foncière.

Mme Cassaing souligne que Tarnos a un taux bien plus haut que les autres villes de la région sauf à Ondres où le taux est plus haut qu'à Tarnos. Elle rappelle qu'il est également possible de baisser les taux d'imposition.

M. Perret l'invite à comparer également les montants de taxes foncières car les valeurs locatives de Tarnos sont très faibles. Il prend l'exemple de Bayonne où la taxe foncière est bien plus élevée qu'à Tarnos pour des biens identiques.

M. Dubert revient sur le possible préjudice subit par le vendeur évoqué par Mme Cassaing. Il explique que le bien est acheté au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), document envoyé par le notaire du vendeur pour communiquer le prix de vente souhaité, qui indiquait 171 000 €. Il rajoute que même si le service des Domaines estime ce bien à un prix supérieur, la Commune a proposé au vendeur le prix qu'il en demandait et n'a donc pas porté préjudice au vendeur.

M. Lataillade rejoint Mme Cassaing sur le fait que le montant de la taxe foncière augmente même si ce n'est pas la faute de la Commune. Il estime que c'est de la faute de la Commune de ne pas baisser le taux.

Il évoque les terrains voisins du terrain acquis par la Commune et indique qu'il y a un terrain non communal au milieu des deux terrains déjà acquis.

M. Dubert indique que ce terrain du milieu a été acquis en début d'été par la Commune et a fait l'objet d'une délibération au Conseil municipal du mois de juillet.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 31
Abstention : /	Contre : 2 (M. Roblès et Mme Cassaing)
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il convient de désigner un notaire afin de dresser l'acte d'acquisition avec Madame GOLIET,

DÉSIGNE Maître DUPOUY, notaire à BIARRITZ(64), 1 avenue de Tamanès, pour dresser l'acte d'acquisition avec Madame GOLIET.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit acte ainsi que tout document concernant cette transaction.

DIT que l'intégralité des frais d'acte et des documents annexes sera prise en charge par la Commune.

DIT que les sommes nécessaires pour le règlement de cette dépense sont prévues au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-118-DGS – Acquisition de terrain auprès de l'association syndicale des propriétaires des lots 18-1 à 18-19 du lotissement de Castillon

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire indique que la Commune envisage d'acquérir auprès de l'association syndicale des propriétaires des lots 18-1 à 18-19 du lotissement de Castillon les parcelles cadastrées section AE n° 270, 271, 272, 273, 275, 326, 328, et AH n°58, 146, 148, 442, 443, 450, 451, 452, 453 d'une superficie totale de 307 186 m² pour un prix de 1 €. Monsieur le Maire souligne que cette acquisition permettra de régulariser la situation des "espaces communs" du lotissement (réseaux, voies et espaces verts).

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Roblès** demande si la Ville va s'occuper du terrain de football.*

***M. Dubert** indique que la Commune entretenait une partie du terrain dont elle était propriétaire et qu'avec cette acquisition, l'ensemble du terrain appartient désormais à la Commune qui l'entretiendra entièrement.*

***Mme Dupré** fait part de la satisfaction des propriétaires de ce lotissement quant à la cession des parties communes à la Ville.*

***M. le Maire** indique que les échanges ont duré longtemps afin d'arriver à un accord qui convienne à tout le monde.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu le courrier du président de l'association syndicale des propriétaires des lots 18-1 à 18-19 du lotissement de Castillon en date du 27 juin 2024 et la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires des lots 18-1 à 18-19 du lotissement de Castillon proposant à la Commune la cession des parcelles AE n° 270, 271, 272, 273, 275, 326, 328, et AH n°58, 146, 148, 442, 443, 450, 451, 452, 453 d'une superficie totale de 307 186 m² pour un prix de 1 €

DECIDE d'acquérir auprès de l'association syndicale des propriétaires des lots 18-1 à 18-19 du lotissement de Castillon les parcelles cadastrées section AE n° 270, 271, 272, 273, 275, 326, 328, et AH n°58, 146, 148, 442, 443, 450, 451, 452, 453 d'une superficie totale de 307 186 m²

DIT que cette acquisition se fera moyennant le prix de 1 € (un euro)

DÉSIGNE Maître DUPOUY, notaire à BIARRITZ(64), 1 avenue de Tamanès, pour dresser l'acte d'acquisition avec .

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette transaction

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget de la Commune.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-119-DGS – Succession de M. Dospital – Signature du protocole amiable d'interprétation de testament

Sur le rapport présenté par M. Mabillet, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a été contacté par l'étude de Maître Capdeville, notaire à Saint Vincent de Tyrosse, dans le cadre du règlement de la succession de Monsieur Francis Félix Dospital.

Ce dernier avait rédigé un testament olographe le 26 avril 2020 dans lequel il indiquait que la totalité de ses biens immobiliers seraient vendus aux enchères et que le produit de la vente serait reparti entre 8 communes - dont Tarnos- pour les affecter à des besoins sociaux; et que la totalité de ses biens mobiliers seraient légués au Diocèse.

Pour le règlement de la succession, l'office notarial a dû mandater un généalogiste qui a retrouvé des héritiers du sang, cousins au 6ème degré de Monsieur Dospital.

L'office notarial propose de signer un protocole amiable d'interprétation du testament de Monsieur Dospital visant à répartir les frais et charges de la succession entre les communes, le diocèse et les héritiers du sang.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer le protocole.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de protocole rédigé par l'étude de Maître Capdeville,

APPROUVE le protocole d'Interprétation de testament rédigé par l'étude de Maître Capdeville, notaire à saint Vincent de Tyrosse

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole amiable d'interprétation de testament dans le cadre de la succession de Monsieur DOSPITAL

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-120-DAP – Meublés de tourisme – Instauration d'un régime d'autorisation préalable au changement d'usage temporaire et obligation d'attribution du numéro d'enregistrement

Sur le rapport présenté par Mme Troisvallets, Maire adjointe

Monsieur le Maire rappelle que l'accompagnement, la maîtrise du développement urbain et démographique ainsi que l'accès au logement ont toujours été au centre des préoccupations des élus qui se sont succédé à Tarnos. Dans ce cadre, tout dernièrement, le 14 mai, le conseil municipal a délibéré pour déclarer d'Utilité Publique la constitution d'une réserve foncière et pour demander à la Communauté des Communes du Seignanx la création d'une Zone d'Aménagement Différée sur son territoire.

Face à ces enjeux forts pris en compte dans les orientations portées par la Municipalité, il convient de considérer l'évolution du marché de l'hébergement touristique qui subit une profonde mutation depuis près d'une décennie. Les locations de courte durée de chambres ou logements se sont multipliées très rapidement ces dernières années, en raison, notamment, du développement des plateformes numériques de location de tourisme et de l'essor de l'économie collaborative.

Ce développement continu et croissant présente des risques et effets multiples à l'échelle des villes et des territoires :

- Raréfaction des logements dédiés à la population permanente, avec ses conséquences induites sur l'inflation des loyers
- Concurrence déloyale envers l'hébergement professionnel conventionnel
- Distorsion potentielle dans l'application d'une juste fiscalité liée à l'absence de contrôle de ces locations touristiques
- Iniquité de contribution de la population touristique à l'entretien et à la mise en attractivité du territoire
- Inadéquation éventuelle des équipements et infrastructures dans certains secteurs non conçus pour ce type d'accueil et possibles nuisances de voisinage

A ce titre, les articles L.324-1-1 et L.324-2-1 du Code du Tourisme prévoient des mesures d'encadrement de la location touristique meublée. Ces dispositions offrent aux communes la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme, sous réserve de la mise en place, au préalable, de la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation, au sens des articles L631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Ainsi, le Conseil municipal peut définir un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Concrètement, il s'agit pour un propriétaire de logement meublé qui loue à des touristes, d'obtenir une autorisation préalable de changement d'usage de son bien et un numéro d'enregistrement.

Le changement d'usage est une notion attachée au bien immobilier, et à l'utilisation qui en est faite par son propriétaire.

L'usage d'habitation ne concerne que les locaux destinés à être occupés par des personnes qui y élisent domicile, ce qui implique que la location de meublés de tourisme est considérée à l'inverse comme ne relevant pas d'un usage d'habitation mais d'un usage commercial.

Par contre, cette notion de changement d'usage est à distinguer de celle de changement de destination. L'article L631-7-1 A du CCH rappelle que le local à usage d'habitation bénéficiant de cette autorisation temporaire ne change pas de 'destination', au sens du troisième alinéa de l'article L. 151-9 du Code de l'Urbanisme. En effet, le changement de destination concerne les cas dans lesquels le propriétaire d'un bien souhaite opérer une modification pour donner à l'immeuble une fonction différente de celle qui était initialement la sienne. C'est par exemple le cas si un immeuble qui accueillait initialement des bureaux a pour but d'être transformé en plusieurs logements.

Aujourd'hui, les services de la ville de Tarnos estiment à environ 125, le nombre de meublés de tourisme sur la commune. Cependant, cette évaluation est approximative car la ville ne dispose pas d'outils permettant une quantification précise du nombre de meublés sur son territoire.

Pour mémoire, depuis sa mise en place sur la commune, la plus importante recette de taxe de séjour s'y rapportant date de 2022 avec 93 577 euros.

La mise en place de ce dispositif d'autorisation et d'enregistrement permettra d'une part, d'évaluer la réalité du marché des meublés de tourisme sur le territoire de Tarnos et d'autre part la possible mise en place à terme d'une régulation des locations de meublés touristiques.

En effet, les données recueillies permettront d'apprécier s'il est nécessaire de prendre des mesures d'encadrement ou de compensation particulières à l'instar des communes environnantes.

Il doit cependant être précisé que ce régime d'autorisation de changement d'usage ne s'applique pas aux résidences principales occupées au moins huit mois par an.

Autrement dit :

- pour les résidences principales, le régime d'autorisation préalable ne s'appliquera que si elles sont louées plus de 120 jours par année civile mais un numéro d'enregistrement sera obligatoire néanmoins dans tous les cas,
- pour les résidences secondaires louées en meublé de tourisme, le régime d'autorisation préalable s'appliquera systématiquement, le numéro d'enregistrement sera également obligatoire.

Pour rappel, les locaux faisant l'objet d'un bail d'habitation ne sont pas considérés comme meublés de tourisme puisque les locataires y élisent domicile.

Les chambres chez l'habitant, qui ne sont pas à la disposition exclusive du locataire ne sont pas non plus considérées comme des meublés de tourisme.

La location d'un logement social comme meublé de tourisme est par ailleurs interdite en tout circonstance, et susceptible de justifier la résiliation du bail.

Enfin, la possibilité de louer un local situé dans une copropriété comme meublé de tourisme dépend du contenu du règlement de copropriété.

Il convient de souligner que la mise en œuvre de la procédure de changement d'usage proposée ici concernera uniquement les meublés de tourisme.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage peut-être soumise à compensation. Pour cette première mise en place, ce n'est pas le choix qui vous est présenté ici. En effet, une connaissance fine du parc de meublés de tourisme sur la commune est un préalable à toute réflexion de compensation. Ce point pourra en revanche être étudié sur les années à venir à la lumière des données collectées. Aussi, le règlement de changement d'usage annexé à la présente délibération n'impose aucune compensation. Il posera néanmoins les bases du régime des autorisations de changement d'usage qui seront délivrées pour une durée proposée de 3 ans aux personnes physiques

Les autorisations de changement d'usage accordées aux personnes morales sont définies à l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que l'autorisation

cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Cette procédure d'instauration du régime d'autorisation préalable au changement d'usage est obligatoire pour les communes de plus de 200 000 habitants et pour celles des trois départements de la petite couronne parisienne mais reste facultative pour les autres communes. Pour ces collectivités, la décision d'instaurer une procédure de changement d'usage des locaux d'habitation relève en principe du Préfet, sur proposition du maire de la commune, sauf dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du Code Général des Impôts concernant les logements vacants), où elle relève de l'organe délibérant de la commune de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

La commune de Tarnos est concernée par ce dernier cas. Il reviendra donc à la Communauté de communes du Seignanx, d'entériner pour la commune de Tarnos par délibération les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations par le Maire.

Le Maire demeurera l'autorité en charge de la délivrance de ces autorisations, comme de l'instruction de ces demandes.

La procédure d'autorisation de changement d'usage doit être justifiée par un strict motif d'intérêt général, en étant proportionnée et non discriminatoire dans son application. Elle conditionne la procédure optionnelle de mise en place d'un numéro d'enregistrement des meublés de tourisme, qui s'accompagne d'obligations pour les loueurs et les intermédiaires de location meublée, notamment les plateformes numériques.

La demande doit être justifiée par l'existence d'une tension locale sur le marché du logement, établissant que les ménages logés ou souhaitant se loger sur cette commune sont confrontés à une difficulté d'accès à des logements adaptés à leurs ressources financières.

C'est bien évidemment le cas pour notre commune, inscrite sur la liste du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants. La commune de Tarnos y est bien identifiée en tant que commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

A la faveur de l'instauration du régime d'autorisation de changement d'usage, la commune a fait le choix de se doter d'une interface numérique simplifiée à l'attention de tous les loueurs concernés.

Ce site internet guidera le loueur dans ses formalités administratives et sera couplé à un module de calcul et de paiement de la taxe de séjour.

Aussi, la commune informera tous les hébergeurs et les plateformes numériques de la création de ce nouvel outil et du caractère obligatoire de l'enregistrement et du changement d'usage via cette interface.

Les hébergeurs seront préalablement informés par écrit et seront conviés à une réunion publique informative le 12 novembre. Ils pourront effectuer les démarches déclaratives à compter du 13 novembre, date d'ouverture du site dédié, afin d'être en conformité avec le règlement annexé pour la saison 2025.

Cet outil de gestion permettra à la commune de fiabiliser et d'analyser les données liées aux meublés de tourisme et à la taxe de séjour.

Le numéro d'enregistrement est un dispositif renforcé de contrôle et de suivi des meublés de tourisme. Il a été créé par la loi pour une République numérique de 2016 et figure aujourd'hui au III de l'art. L 324-1-1 du Code du Tourisme. Lorsque le dispositif du numéro d'enregistrement est institué, ce dernier doit être demandé avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque local à mettre en location : un même loueur aura de fait un numéro d'enregistrement différent pour chacun de ses locaux, y compris pour la résidence principale. Il devient obligatoire pour les loueurs comme pour les plateformes de faire figurer ce numéro sur toute annonce relative au bien, y compris sur les plateformes numériques. Ce numéro unique loueur/ local sera donc le même d'une plateforme à une autre.

Contrairement au changement d'usage, le numéro d'enregistrement ne permet pas de réguler l'entrée sur le marché des loueurs. Ainsi, le numéro d'enregistrement est délivré automatiquement et instantanément, sans qu'il soit possible à la commune de s'y opposer ou d'effectuer des vérifications a priori.

Ainsi, il devient possible pour les communes de savoir avec certitude à quel local correspond chaque annonce.

Le téléservice qui sera mis en place par la commune permettra donc aux hébergeurs de se déclarer et d'obtenir immédiatement un numéro d'enregistrement standardisé à treize caractères.

L'obtention d'un numéro d'enregistrement ne vaut pas autorisation de changement d'usage. Il s'agit de deux démarches indépendantes, aux finalités différentes mais qui seront toutes deux réalisables depuis l'interface numérique mise en place cette fin d'année.

Dans les communes ayant instauré le régime du changement d'usage, il appartient en outre aux plateformes numériques d'empêcher, grâce au numéro d'enregistrement, la location par leur intermédiaire d'une résidence principale au-delà de 120 jours par année civile.

Pour mémoire, dès lors qu'elles agissent en qualité d'intermédiaires et qu'elles ont été habilitées à cet effet par les loueurs, les plateformes en ligne collectent directement la taxe de séjour. Elles reversent ensuite cette taxe de séjour à la commune. Cette collecte est optionnelle pour les loueurs professionnels qui peuvent choisir d'y procéder eux-mêmes.

Afin de renforcer significativement le rôle que la Collectivité doit tenir en la matière, Monsieur le Maire de Tarnos invite donc le Conseil Municipal à l'autoriser à saisir Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx en vue de l'instauration d'un régime d'autorisation préalable de changement temporaire d'usage et du numéro d'enregistrement.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

M. Lataillade se dit très surpris que le sujet des meublés de tourisme soit évoqué alors qu'il en parle depuis près de deux ans et qu'on lui répond qu'il ne comprend rien car il n'y a pas de problème de logement secondaire à Tarnos.

Il indique avoir trouvé sur Internet que le prix de la location d'un F3 à Tarnos s'élève à environ 1 000 € et rajoute qu'il faut gagner trois fois le prix du loyer pour pouvoir prétendre à une location soit 3 000 € par mois de revenus pour un F3 à Tarnos.

***Mme Corrihons** souligne que ce n'est pas nouveau qu'à Tarnos les loyers sont chers et que cela oblige les plus jeunes à aller vivre plus loin. Elle rajoute que cela ne concerne pas que Tarnos.*

***M. Lataillade** revient sur la délibération et indique que, ce qui est proposé, est d'attendre trois ans pour voir s'il est pertinent de réfléchir à la compensation qui pourrait être demandée en cas de changement d'usage d'un bien. Il estime que cette décision n'est pas à la hauteur de l'urgence en terme de difficultés de logement.*

Il évoque également la solution de l'habitat léger et revient sur les chiffres en hausse des demandes de logements sociaux sur Tarnos et le Seignanx.

***Mme Cassaing** explique que l'inscription obligatoire pour les personnes qui font du Airbnb ou autre l'a interpellée car l'objectif affiché est de recenser le nombre de locations alors que le reversement de la taxe de séjour permet d'avoir une idée sur la question.*

Elle précise ne pas y avoir vu d'intérêt jusqu'à ce qu'elle lise la phrase suivante : « Il devient possible pour les Communes de savoir avec certitude quel local correspond à chaque annonce ». Elle indique qu'à son sens, il s'agit d'une forme d'ingérence dans la mesure où cela permet de savoir précisément qui loue un bien, si son voisin loue ou non sa maison.

***M. le Maire** revient sur les propos de M. Lespade concernant les deux visions dans la gestion de l'immobilier et indique que la question est aussi soit de laisser faire le marché, soit d'essayer de le contenir. Il rajoute que ce type de délibération participe à la vision que la Municipalité souhaite avoir dans la gestion immobilière.*

***Mme Cassaing** indique qu'elle a l'impression que le principe de propriété privée gêne les élus.*

***M. le Maire** précise que ce n'est pas le cas.*

***Mme Darrambide** explique qu'il y a actuellement 1 200 demandes de logements sociaux de la part de tarnosiens qui souhaitent un logement sur Tarnos mais également plus de 2 500 demandes de personnes n'habitant pas Tarnos qui souhaitent vivre sur la Commune. Elle précise que l'offre de logements sociaux sur la Ville est d'environ 40 par ans et rajoute que cela montre la forte pression que connaît Tarnos en terme de demandes.*

***M. Perret** confirme que les plateformes comme Airbnb transmettent le nombre de nuitées louées sur Tarnos et reversent la taxe de séjour correspondante et indique que toutes les plateformes ne le font pas. Il rajoute que l'objectif est également de recenser les transformations et l'évolution de l'habitat. Il explique qu'un garage transformé en habitation suppose le dépôt d'un permis ou d'une déclaration préalable de travaux et engendre une modification de la valeur locative du bien et une augmentation de la taxe foncière.*

Il indique que les plateformes doivent limiter le nombre de locations par bien à 120 jours mais que la principale plateforme ne respecte pas cette limite, ce qui motive également cette délibération.

Mme Troisvallets indique que l'objectif est d'augmenter le nombre de logements stables loués à l'année.

Mme Cassaing souligne qu'une personne qui loue sa maison principale au mois de juillet parce qu'elle part en vacances n'influe pas sur la stabilité d'une location à l'année. Elle rajoute que ceux qui veulent passer outre cette obligation d'inscription arriveront à le faire.

Mme Troisvallets précise qu'ils ne pourront pas louer sans ce numéro d'enregistrement.

M. Lataillade demande s'il a bien compris le principe de cette limite des 120 jours en indiquant qu'à son sens, une personne qui loue moins de 120 jours aura seulement un numéro d'enregistrement et au-delà des 120 jours, la Ville peut aller visiter le local.

M. Perret précise qu'un meublé de tourisme ne peut pas être loué plus de 120 jours et qu'il y a un changement d'usage à partir du 121^{ème} jour.

M. Bouvier, Directeur Général des Services, indique que cela dépend de la configuration du logement. Il explique que, s'il s'agit de son habitation principale, le fait d'aller au-delà des 120 jours fait passer le bien en habitation secondaire et qu'il est possible, avec un numéro d'enregistrement et sans changement d'usage, de louer jusqu'à 4 mois par an. Il rajoute que si le bien est une annexe avec une entrée indépendante, il y aura un changement d'usage de ce local en meublé de tourisme dès sa mise en location.

M. Cendres explique que, si un propriétaire loue plus de 120 jours cela devient une activité commerciale, avec une inscription au registre du commerce pour pouvoir continuer à louer son bien via une plateforme.

Mme Troisvallets précise que la Ville n'a pas l'intention d'aller chez les gens pour voir ce qu'ils louent.

M. Decke revient sur le sujet principal et le fait qu'il existe une tension sur le marché de l'immobilier parce qu'on a détourné des biens qui étaient loués à l'année en locations ponctuelles. Il rajoute que s'il existait une mesure fiscale incitative pour les personnes qui louent à l'année, les plateformes comme Airbnb n'existeraient plus. Il conclut en disant que cela permettrait de retrouver sur le marché de la location davantage de biens loués à l'année.

M. le Maire demande à M. Perret si c'est bien le cas que l'avantage fiscal sur un meublé de tourisme a été abandonné au profit de la location à l'année.

M. Perret lui confirme que c'est le cas et précise qu'un meublé de tourisme bénéficiait d'un abattement de 71 % sur les recettes et qu'actuellement tous les meublés (de tourisme ou loués à l'année) bénéficient d'un abattement de 50 % alors qu'un logement nu a un abattement de 30 %.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 31
Abstention : /	Contre : 2 (M. Roblès et Mme Cassaing)
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L5211-41-3, L5217-1 et L5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courtes durées,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, permettant l'instauration d'une procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour toute location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune, et à réguler l'offre d'hébergement touristique dans la commune,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une autorisation préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

APPROUVE le projet de règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations temporaires au changement d'usage par le Maire de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre à la Communauté de Communes du Seignanx, compétente en matière de Plan local d'urbanisme, le projet de règlement annexé à la présente délibération en vue d'un rapport à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire pour qu'il en délibère

DIT que la procédure d'autorisation temporaire de changement d'usage entrera en vigueur sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2025 sous réserve de l'avis favorable du Conseil Communautaire du Seignanx

DÉCIDE de l'entrée en vigueur du dispositif d'enregistrement par télédéclaration, à compter du 1er janvier 2025 sous réserve de l'avis favorable du Conseil Communautaire du Seignanx

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-121-DEEJ – Convention Projet Educatif Territorial 2024-2027

Sur le rapport présenté par M. Saubiette, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le PEDT 2021-2024 est arrivé à échéance. Il l'informe que le nouveau projet pour 2024-2027, qui avait été présenté en conseil municipal le 2 juillet dernier, a été validé par les services de l'État, avec une labellisation « plan mercredi ».

La collectivité est donc maintenant appelée à signer la convention qui porte ce nouveau document et qui reprend les grands axes du document :

- l'organisation du temps scolaire sur 4 jours,
- l'énumération des partenaires divers du PEDT,
- les grands objectifs portés : le bien-être et l'épanouissement des enfants et des jeunes, l'égalité des chances et la réussite scolaire, l'accès à l'autonomie, l'engagement citoyen et l'émancipation des jeunes
- les engagements de chaque partenaires institutionnels (Éducation Nationale, CAF) et l'Association pour le Centre de Loisirs, délégataire de plusieurs services d'accueil sur la commune.

- le comité de pilotage et la coordination,
- le principe d'évaluation annuelle

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Lataillade** souhaite revenir sur la délibération précédente et cite l'article 5 du règlement : « En cas de doute, la Commune de Tarnos se réserve la possibilité de visiter le local concerné afin de s'assurer que cette condition est remplie. S'il s'y oppose, le demandeur est alors réputé avoir renoncé à sa demande d'autorisation. »*

Il indique que si les élus ne lisent pas les documents, il est normal qu'il y ait des malentendus.

***M. le Maire** insiste sur le fait que la Commune ne peut pas décréter de façon unilatérale de rentrer chez les gens s'ils ne sont pas d'accord.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu le Projet Educatif Territorial 2024-2027,

Vu le projet de convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial 2024-2027 avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale, CAF) et l'Association pour le Centre de Loisirs de Tarnos.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-122-DEEJ – Avenants aux conventions Prestation de Service Ordinaire (PSO) passées avec la CAF

Sur le rapport présenté par M. Saubiette, Maire adjoint

Dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs de la ville, la commune de Tarnos contractualise avec la CAF des Landes afin de bénéficier de la prestation de service ordinaire (PSO) qui constitue un subventionnement lié au nombre d'heures d'accueil réalisées et payées dans les structures et les bonus territoriaux qui y sont liés par la convention territoriale globale (CTG).

Trois conventions ont été renouvelées et signées pour l'ALSH « Accueil Adolescents » animé par le service jeunesse, l'extrascolaire animé par le service des animations sportives et l'accueil périscolaire animé principalement par les ATSEM en maternelle.

Comme suite à la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 signée par la CNAF avec les services de l'État, de nouvelles subventions à destination des accueils de loisirs ont été mises en place à partir du 1^{er} janvier 2024 pour renforcer la qualité des projets d'accueil :

- mise en place du complément d'accueil inclusif qui permet de majorer la subvention d'accueil bénéficiaire de l'AEEH par heure d'accueil,
- possibilité de financer le développement d'activité des accueils adolescents via le bonus territoire intégrant les heures nouvelles au-delà des heures contractualisées,
- prise en compte du temps de repas dans l'accueil dédié à la pause méridienne dès le 1^{er} janvier 2023 pour le périscolaire (M. le Maire rappelle toutefois que la pause méridienne en maternelle n'a fait l'objet d'une déclaration qu'à compter du 1^{er} janvier 2024).

Il s'agit donc maintenant de décliner ces nouveaux engagements à l'échelle des conventions signées localement. La CAF des Landes nous adresse les avenants correspondants.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer cet avenant.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu les avenants aux conventions PSO proposées par la CAF des Landes et son addendum

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la CAF des Landes les avenants aux conventions de prestation de service ordinaire pour la période 2022-2026 concernant les trois accueils de loisirs (Accueil Adolescents, Extrascolaire sport et périscolaire)

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-123-DEEJ – Subvention d'éveil culturel

Sur le rapport présenté par Mme Picat, Conseillère municipale déléguée

Dans le cadre de son action en direction de la petite enfance, le conseil départemental des Landes accorde chaque année aux structures de petite enfance une subvention pour la mise en œuvre de leur projet d'éveil et d'animation.

Cette subvention couvre les projets d'éveil culturel des structures, plafonnée aux montants suivants :

- 10 000,00 € en faveur du multi-accueil « Les Petits Matelots »
- 10 000,00 € en faveur du multi-accueil « Antoine de Saint-Exupéry »
- 3 000,00 € en faveur de la micro-crèche « Les Moussaillons »

La subvention annuelle accordée est calculée à partir des dépenses réalisées l'année précédente.

Ces dépenses ont couvert de nombreux projets en 2023 (ateliers contes, cirques, sorties diverses, résidence d'artistes, jardinage, éveil musical, spectacles...).

Pour l'année 2024, le Conseil départemental a informé M. le Maire du renouvellement de son soutien à hauteur des dépenses réalisées en 2023, soit

- 10 000,00 € pour le multi-accueil « Les Petits Matelots »
- 10 000,00 € pour le multi-accueil « Antoine de Saint-Exupéry »
- 3 000,00 € en faveur de la micro-crèche « Les Moussaillons »

Soit au total : 23 000 €

M. le Maire demande au Conseil l'autorisation de signer la convention y afférant.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Saubiette** remercie le réel effort du Conseil départemental en matière d'éveil culturel.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le projet de convention

APPROUVE la convention à intervenir entre le Conseil Départemental des Landes représenté par son président, Monsieur Xavier Fortinon, et la commune visant à la perception par la commune d'une subvention de 23 000,00 € pour la mise en œuvre du projet d'éveil et d'animation culturelle en 2024 dans les structures suivantes :

- 10 000,00 € pour le multi-accueil « Les Petits Matelots »
- 10 000,00 € pour le multi-accueil « Antoine de Saint-Exupéry »
- 3 000,00 € en faveur de la micro-crèche « Les Moussaillons »

Soit au total : 23 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-124-DEEJ – Subventions aux coopératives scolaires dans le cadre des voyages scolaires

Sur le rapport présenté par M. Saubiette, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de son projet éducatif territorial (PEDT), la commune prévoit l'octroi de subventions aux coopératives scolaires pour participer au financement des voyages scolaires avec nuitée.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la subvention s'élève à 48 €/enfant ayant bénéficié d'un voyage scolaire (1 classe/an ou 2 classes/tous les deux ans) et a été inscrite au budget 2024.

Il s'agit désormais de répartir cette somme selon les données réelles présentées par les écoles pour l'année 2023-2024.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***Mme Cassaing** rappelle qu'il avait été évoqué de répartir cette enveloppe autrement, pour des projets qui ne seraient pas des voyages scolaires avec nuitée. Elle demande où en est la réflexion.*

***M. Saubiette** indique que la Ville n'a pas eu de retour des écoles qui remettrait en question la répartition de cette subvention dédiée aux séjours scolaires.*

Mme Cassaing indique que l'enveloppe dédiée représente 10 000 € et que, chaque année, on dépense moins de 10 000 € pour les voyages scolaires. Il lui semble que les élus avaient évoqué le fait de donner de l'argent aux écoles pour d'autres projets avec le reste de l'enveloppe car les dotations de rentrée scolaires ne sont pas suffisantes à son sens.

M. Saubiette explique que la Ville est plutôt dans une réflexion pour revaloriser la dotation de rentrée pour les fournitures scolaires. Il rajoute qu'il est possible également de mener une autre réflexion autour de l'enveloppe dédiée aux voyages scolaires dans le cadre du budget 2025.

M. Lataillade remercie les professeurs des écoles qui organisent ces voyages scolaires car il n'y sont pas obligés.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la somme prévue au budget 2024 à l'article 6574 pour les subventions aux voyages scolaires des écoles ;

Vu le dossier présenté par les écoles Daniel Poueymidou, Félix Concaret et Jean Jaurès élémentaire dans le cadre de l'attribution d'une subvention pour son voyage scolaire ;

Vu la somme de 1 488,00€ déjà versée à l'école Félix Concaret ;

Vu le tableau ci-dessous, présentant le calcul des subventions à attribuer :

Écoles	Calculs	Montants
École Daniel Poueymidou	30 élèves	1 440,00 €
École Félix Concaret	61 élèves	2 928,00€
École Jean Jaurès élémentaire	40 élèves	1 920,00€
Total		6 288,00 €

DÉCIDE d'attribuer aux coopératives scolaires des écoles concernées une subvention voyage scolaire comme suit :

Écoles	Montants
École Daniel Poueymidou	1 440,00 €
École Félix Concaret	1 440,00€
École Jean Jaurès élémentaire	1 920,00€
Total	4 800,00 €

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette subvention sont prévus au budget 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-125-DAP – Aménagement d'un tronçon « Modes doux » le long de la RD810 depuis le parking relais jusqu'à Ondres – Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx – Avenants 1 et 2

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que des travaux d'aménagement d'un tronçon cyclable et piéton sécurisé le long de la RD810 ont été réalisés pour faciliter la circulation piétonne et cyclable entre le parking relais de Garros à Tarnos et la mairie d'Ondres.

Le Conseil Municipal du 2 avril 2024 avait validé le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière avec la Communauté des Communes du Seignanx pour ce projet.

Une estimation des travaux en phase Avant Projet Sommaire avait alors permis d'établir la convention initiale de répartition financière entre la Communauté de communes et les communes d'Ondres et de Tarnos.

Le coût global prévisionnel des travaux, au stade APS, était fixé à 1 202 622,40 € HT soit 1 443 146,88 € TTC réparti comme suit :

Part commune de Tarnos : 37 816,12 € HT

Part commune d'Ondres : 182 706,09 € HT

Part Communauté de communes du Seignanx : 982 100,20 € HT

A l'issue de l'appel d'offres, le montant a pu être réajusté à la baisse et par ailleurs lors de la phase chantier, des travaux complémentaires ont dû être réalisés (création d'un mur de soutènement, traitement de déchets de chantier lors du terrassement, modification de l'aménagement des carrefours, collecte des eaux pluviales).

Aussi, l'avenant 1 propose en annexe un ajustement des montants de la convention initiale en conséquence. Le montant global des travaux s'élève alors à 895 376,29 HT soit 1 074 451,54 € TTC avec la répartition financière suivante:

Part commune de Tarnos : 56 543,88 € HT

Part commune d'Ondres : 310 848,04 € HT

Part Communauté de communes du Seignanx : 527 984,37€ HT

A ce montant travaux s'ajoute le coût des études ce qui porte la participation financière des collectivités à hauteur de :

- Part commune de Tarnos : 60 016,28 € HT
- Part commune d'Ondres : 329 973,81 € HT
- Part Communauté de communes du Seignanx : 560 503,70 € HT

Suite à l'obtention de plusieurs subventions de la part de l'Etat, du Département des Landes et du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour, il est proposé de répartir ces subventions au prorata de la participation financière de chacune des collectivités au travers d'un avenant 2.

Les subventions obtenues d'un montant total de 359 501 € seront réparties comme suit :

212 105,59 € HT pour la Communauté de Communes du Seignanx,

124 818,75 € HT pour la commune d'Ondres

22 576,66 € HT pour la commune de Tarnos

Au global pour la commune de Tarnos, une participation de 37 439,62 HT (travaux et études, subvention incluse) sera appelée.

Il est donc nécessaire de modifier les termes de la convention de répartition financière en ce sens.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Lataillade** souhaite souligner le travail qui a été fait pour réaliser cette voie de circulation en terme de gestion des dépenses passées de 1 200 000 € HT en phase APS à 900 000 € HT au final mais également en terme d'organisation de la circulation avec une voie dédiée aux piétons et une voie dédiée aux vélos. Il indique que ce n'est pas le cas pour les pistes cyclables de la rue Grand Jean, de l'avenue Lénine, du boulevard Jacques Duclos ou sur l'avenue de la plage. Il explique que cette voie ne contient pas non plus de rétrécissements, de bateaux tous les 2 mètres, d'obstacles ou de traverser la route contrairement à certaines pistes cyclables aménagées à Tarnos.*

***M. Mabillet** explique que les contraintes ne sont pas les mêmes entre une route départementale très large et certaines rues tarnosiennes qui sont moins larges et dans lesquelles la Ville peut rencontrer des problèmes d'emprise. Il rajoute que la Municipalité préfère mettre en place des aménagements dès maintenant plutôt que de perdre des années à négocier avec des propriétaires pour récupérer un peu de largeur de voie.*

Il rajoute que certaines pistes ont déjà quelques années et qu'au fil du temps et des aménagements, la Ville apprend et s'adapte aux nouvelles mobilités.

***M. Lataillade** souligne que lorsqu'on est usager on voit les choses différemment.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les statuts de la Communauté des Communes du Seignanx, notamment l'article 2 : création, aménagement et entretien de voirie,

Vu le règlement de voirie communautaire et son annexe graphique, approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 19 juin 2019,

Vu le nouveau schéma cyclable, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 5 Avril 2023,

Vu l'intérêt de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté des Communes pour porter cette opération d'aménagement d'un tronçon « modes doux »,

Vu la nécessité de formaliser la répartition précise du financement entre la Communauté de communes et les communes,

Considérant le aides financières obtenues pour ce projet

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

APPROUVE les termes de la convention jointe portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté des Communes du Seignanx et la répartition du financement des travaux entre la Communauté de communes du Seignanx et la commune de Tarnos

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint à la présente délibération et tous documents afférents ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets concernés

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau

peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-126-DAP – Réseau de chaleur – Convention d'attribution de l'aide du SYDEC en partenariat avec l'ADEME pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques et de recherche d'alternatives aux énergies fossiles, Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, la commune étudie avec le Sydec la mise en place d'un réseau de chaleur urbain sur le secteur Serpa.

Après plusieurs diagnostics et analyses comparatives des énergies envisageables, il a été choisi de doter ce secteur d'une chaufferie biomasse bois et d'un réseau de chaleur irriguant tant les futures résidences du secteur Serpa que les bâtiments communaux aux alentours (écoles Charles Durroty, Daniel Poeyumidou, la Médiathèque les Temps Modernes, et l'Hôtel de ville).

Afin de consolider le montage technico-juridico-financier de cette opération complexe, la commune de Tarnos a fait le choix de s'entourer d'un cabinet spécifique en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage. La proposition de prestation du cabinet Kairos a ainsi été retenue pour un montant de 30 300 euros HT.

Cette dépense étant éligible au fonds chaleur de l'Ademe, attribué désormais par le Sydec, il convient de signer une convention avec ce dernier pour pouvoir bénéficier d'une aide financière s'élevant à 80 % du coût de la mission d'AMO.

La décision jointe proposée à la présente délibération fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC/ADEME du 22 mai 2024 et arrête la convention entre la commune de Tarnos et le SYDEC en fixant les modalités contractuelles et financières de l'aide attribuée. L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 24 240 euros.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. le Maire** rappelle qu'il s'agit d'un projet important d'intérêt public qui sera utile à la fois pour des bâtiments publics et pour les riverains du secteur Serpa. Il rajoute que la Municipalité peut se satisfaire de travailler en collaboration avec le SYDEC et d'autres cabinets experts afin de trouver notamment des financements.*

***M. Lataillade** demande s'il n'y a pas besoin d'une délibération pour travailler avec le cabinet Kairos.*

***M. le Maire** explique que le cabinet Kairos est un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et qu'il n'y a pas besoin de délibérer pour travailler avec lui.*

M. Dubert confirme que ce cabinet accompagne la Commune pour le projet de réseau de chaleur et que la convention avec le Sydec permet d'obtenir un financement supplémentaire car il reçoit les fonds de l'ADEME.

M. Lespade indique que le Sydec a bénéficié du fonds vert pour le renouvellement de l'éclairage public dans les communes landaises où il n'était plus aux normes ce qui a permis de faire baisser les coûts pour ces communes.

M. Lataillade demande la confirmation que les réseaux sont déjà tirés.

M. Perret explique que la Ville profite de travaux pour anticiper le raccordement à ce réseau de chaleur. Il prend l'exemple des travaux sur la rue de la Palibe pour l'aménagement de la place Serpa et indique qu'à l'occasion de ces travaux, les réseaux ont déjà été prévus même si la centrale n'est pas encore en place.

M. Dubert précise que les réseaux sont déjà en place pour Grândola, la Médiathèque et l'école Daniel Poueymidou.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les statuts du Sydec,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022-2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'Ademe et le Sydec n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'Ademe au Sydec n°22NAD0212

Vu la délibération du 18 juillet 2024 du Comité Syndical du SYDEC, désignant ce dernier comme structure en charge de la gestion déléguée des fonds de l'ADEME du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Considérant le projet de convention entre le Sydec et la Ville de Tarnos,

APPROUVE la convention avec le SYDEC qui fixe les modalités contractuelles et financières de l'aide attribuée à la commune pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage technico-juridique d'un réseau de chaleur sur le centre ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention

PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets concernés

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-127-DAP – Contrat avec le SYDEC pour l'abonnement aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif du bâtiment communal « Espace sportif Dominique Arnaud »

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Dans le cadre de la réalisation de l'espace sportif Dominique ARNAUD, 21 rue du Docteur Nogué à Tarnos, il convient de raccorder le compteur N° C21FB088993 aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire présente le projet de contrat d'abonnement du SYDEC aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif pour alimenter la propriété communale.

Il y a lieu de se prononcer pour retenir et inscrire cette opération au budget et autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant le projet de contrat entre le SYDEC et la Ville de Tarnos,

APPROUVE le contrat avec le SYDEC afin de formaliser les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre du raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif de l'espace sportif Dominique ARNAUD, 21 rue du Docteur Nogué.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et tous documents y afférant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets concernés

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-128-DAP – Protocole d'accord entre la Commune et le propriétaire de la parcelle AK 0411, riverain de l'avenue Lénine

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le projet d'aménagement de l'avenue Lénine nécessite parfois des ajustements dus à des contraintes techniques.

Ces contraintes, notamment le blocage des eaux de ruissellement, ne doivent en aucun cas porter préjudice aux riverains.

Un accord doit être pris entre les parties afin d'autoriser la commune à réaliser les travaux nécessaires sur la partie privative des administrés.

La convention entre la commune de Tarnos et le propriétaire de l'avenue Lénine Monsieur Laborde Guy a pour objectif de fixer les modalités techniques et financières pour l'adaptation du projet communal.

Les parties ont convenu d'effectuer les travaux suivants :

- Reprise de la surface d'enrobé nécessaire au bon écoulement des eaux pluviales

Les frais inhérents à ces travaux seront supportés exclusivement par la ville de Tarnos

Monsieur le Maire présente le projet de protocole d'accord à intervenir auprès de Monsieur Laborde Guy

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Considérant les travaux d'aménagement de l'avenue Lénine démarrés par ordre de service du 18 décembre 2023 dans le cadre du marché de travaux n° 23TX19

Considérant le projet de protocole d'accord entre Monsieur Laborde et la Ville de Tarnos,

APPROUVE le protocole d'accord entre la Commune de Tarnos et Monsieur Laborde, fixant les modalités de réalisation techniques et financières de la reprise de la surface d'enrobé nécessaire au bon écoulement des eaux pluviales

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit protocole d'accord ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets concernés

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-129-DAP – Aménagement de la rue Grand Jean – Avenant n°3 à la convention de répartition financière et de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes du Seignanx

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes réalise, en collaboration avec la commune de Tarnos, l'aménagement de la rue Grand Jean.

Cette voie communautaire nécessitait une importante restructuration des réseaux électriques, d'adduction d'eau potable, d'assainissement et de téléphonie ainsi que l'aménagement d'un espace piéton et cyclable dédié sans oublier du stationnement. Les points de collecte des déchets étaient également à optimiser. Un réaménagement complet de cette voie urbaine d'1,6 km est en cours de réalisation depuis le giratoire de la RD85 jusqu'au croisement avec l'Avenue de Lénine (RD81).

La première phase de travaux d'une durée de 4 mois a été réalisée entre la RD85 et la rue Conseillé. La deuxième phase de travaux sera réalisée à compter de septembre 2024 pour une durée de 10 mois.

Une convention de répartition financière entre la Communauté de communes du Seignanx et la commune de Tarnos a été réalisée en mai 2023 avec un avenant en mars 2024. Suite à l'obtention d'une subvention de la part de l'Agence de l'Eau, il est proposé de répartir cette subvention au prorata de la participation financière de chacune des collectivités.

L'avenant 2 a porté le montant des participations financières des collectivités (travaux et études) à hauteur de :

Part commune de Tarnos : 454 848,45 € HT
Part Communauté de communes du Seignanx : 1 087 072,90 € HT
La subvention attendue d'un montant total de 236 640 € sera répartie comme suit :
167 801,42 € HT pour la Communauté de Communes du Seignanx,
68 838,58 € HT pour la commune de Tarnos

Restent à charge les sources suivantes :
919 271,50 € HT pour la Communauté de Communes du Seignanx,
386 009,87 € HT pour la commune de Tarnos

Il est donc nécessaire de modifier les termes de la convention de la répartition financière.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les statuts de la Communauté des Communes du Seignanx, notamment l'article 2 : création, aménagement et entretien de voirie,

Vu le règlement de voirie communautaire et son annexe graphique, approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 8 novembre 2023,

Vu la délibération du 4 juillet 2023 portant sur la répartition financière entre la Communauté de communes et la commune,

Vu la délibération du 2 avril 2024 approuvant l'intégration de la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la voie verte au profit de la Communauté de Communes pour la commodité de réalisation des travaux, et la formalisation de la nouvelle répartition financière entre la Communauté de communes et la commune de Tarnos

Vu la nécessité de passer un avenant 3 pour la mise à jour de la répartition financière des travaux entre la Communauté de communes et la commune de Tarnos suite à l'attribution de subventions,

APPROUVE les termes de l'avenant 3 à la convention de répartition du financement des travaux entre la Communauté de communes du Seignanx et la Commune de Tarnos ainsi que la maîtrise d'ouvrage unique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet d'avenant à la convention joint à la présente délibération et tous documents afférents ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets concernés

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-130-DAP – Aménagement d'une section de la rue de la Palibe dans le cadre des travaux d'aménagement du parvis Serpa – Convention de répartition financière des travaux et de maîtrise d'ouvrage unique avec la Communauté de Communes du Seignanx

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du développement urbain de la zone Serpa, il est nécessaire de réaménager l'ancien parvis Serpa situé au pied du premier îlot, la résidence Grândola.

Autrefois dédié au stationnement, ce site doit désormais muter pour concrétiser l'objectif de la commune sur ce secteur : organiser un espace public constituant un véritable trait d'union entre le jardin public, la Médiathèque et le programme immobilier Grândola, en intégrant une portion de la rue de la Palibe, voie communautaire. Les enjeux sont multiples :

- disposer d'une place publique végétalisée, zone de quiétude et de rencontre au pied des futurs commerces du rez de chaussée de la résidence Grândola, espace de vie pour tous les usagers
- accueillir des événements entre la future salle de diffusion culturelle et la Médiathèque, notamment les fêtes locales
- pacifier et faciliter les déplacements notamment piétonniers entre le jardin public du centre ville, la Médiathèque, les écoles Charles Durroty et Daniel Poueymidou et les futurs programmes immobiliers du secteur Serpa

Les revêtements définitifs, notamment sur la section de la rue de la Palibe ont été choisis de sorte à constituer un prolongement de ce parvis sur la route. La future place publique ne sera pas traversée par la route mais ce sont les véhicules qui traverseront le futur grand parvis. La vitesse limite autorisée sera de 20 km/h sur cette section puisqu'il s'agira d'une zone de rencontre avec priorité aux piétons et cycles.

La végétalisation de ce secteur a été étudiée pour répondre au besoin d'îlot de fraîcheur en centre ville tout en rendant possible la tenue d'évènements festifs.

La maîtrise d'ouvrage unique est portée par la commune de Tarnos et la maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études IMS. Les travaux d'aménagement de voirie sont réalisés dans le cadre du lot 1 du marché de travaux par l'entreprise Dubos TP, pour un montant de 290 616,40 € HT.

L'aménagement paysager fait l'objet d'un second lot, attribué à l'entreprise Guichard, pour un montant de 62 754,30 € HT.

Pour la section de la rue de la Palibe, il convient donc à la fois de transférer de façon temporaire la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la Commune de Tarnos et de définir la participation financière de la Communauté de communes, conformément au règlement de voirie communautaire.

Dans ce cadre, le montant de la participation financière de la Communauté des Communes est estimé à 44 092,35 € HT .

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Lataillade** demande quelle décision a été prise sur la végétalisation de la place.*

***M. Perret** indique qu'il y aura des plantations en pleine terre et notamment beaucoup de plantes vivaces à proximité de la chaussée qui pourront être couchées lors des manifestations et l'installation des manèges pendant les fêtes locales.*

***Mme Cauchi**, Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, précise que des arbres vont être plantés à proximité du bâtiment Grândola afin d'apporter de l'ombre sur les terrasses des commerces sans cacher les vitrines. Concernant le parvis, elle indique que, près de la rue de la Palibe, il y aura des vivaces qui pourront être rabattues au sol et qui ont été choisies pour le supporter.*

***M. le Maire** propose d'envoyer aux élus un croquis de ce qui est prévu.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Seignanx et notamment la section relative à la définition de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu le règlement de voirie communautaire avec son annexe graphique, approuvé par délibération Conseil communautaire en date du 8 Novembre 2023,

Vu la nécessité d'intégrer la mention de maîtrise d'ouvrage unique et de formaliser la répartition financière entre la Communauté de communes et la commune de Tarnos concernant le réaménagement d'une section de voirie de la rue de la Palibe pour le compte de la Communauté de communes,

APPROUVE les termes de la convention de répartition du financement des travaux entre la Communauté de communes du Seignanx et la Commune de Tarnos ainsi que la maîtrise d'ouvrage unique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention tel que joint à la présente délibération ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses et en recettes

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-131-DAP – Campagne de ravalement de façades – Cité des Forges de l'Adour – M. et Mme Senequier-Lagourgue

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Dans le cadre de la campagne de ravalements de façades engagée par des particuliers au sein du Site Patrimonial Remarquable de la Cité des Forges, M. et MME SENEQUIER-LAGOURGUE ont réalisé des travaux de ravalement de leur bâtiment sis 16 impasse de la Cité.

La teinte étant identique à l'existante, il n'a pas été nécessaire de déposer une nouvelle déclaration préalable.

Les factures présentées attestent de la réalisation des travaux par un professionnel. Le passage d'un agent assermenté du service urbanisme, confirme par ailleurs la bonne conformité des travaux au regard du règlement du Site Patrimonial Remarquable.

M. et Mme SENEQUIER-LAGOURGUE sollicitent le versement d'une subvention municipale, conformément aux dispositions prévues par la campagne de ravalement de façades sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, Cité des Forges à Tarnos.

Après étude du dossier par les services municipaux, un avis favorable peut être émis à cette demande de subvention.

Le montant total des travaux s'élève à 3 000€.

Le montant de la subvention est fixée à 20 % du montant des travaux dans la limite de 2 000€, soit 600€.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention au profit des propriétaires M. et Mme SENEQUIER-LAGOURGUE.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2006 approuvant le dossier de la ZPPAUP,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 portant création de la ZPPAUP

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à l'engagement des dépenses dans le cadre de la Campagne de Ravalement de Façades, pour le dossier de M. et Mme Sénéquier Lagourgue

PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets concernés

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-132-DR/CP – Avenant au marché de travaux pour la réalisation du bâtiment et fronton de l'espace sportif Vincent Mabillet

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Pour mémoire, la consultation pour l'ensemble des lots du marché n°22TX19 « Travaux de construction des bâtiments de l'espace sportif Vincent MABILLET » a été lancée le 17 octobre 2022 et attribuée courant avril 2023.

Le lot n°11, déclaré sans suite pour modification des besoins de l'acheteur puis relancé le 9 mai 2023 a quant à lui été attribué le 30 mai 2023. (n°23TX13).

Les 15 lots de ces deux marchés de travaux ont été notifiés aux entreprises ci-dessous désignées pour les montants initiaux suivants, modifiés par avenants successifs :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant initial HT	Montant initial TTC	Montant HT après avenants au 31/08/2024	Montant TTC après avenants au 31/08/2024
1	VRD	COLAS	394 642,95 €	473 571,54 €	399 956,71 €	479 948,05 €
2	Espaces verts	GUICHARD	95 118,95 €	114 142,74 €	98 112,95 €	117 735,54 €
3	Gros œuvre	LALANNE	945 000,00 €	1 134 000,00 €	950 345,35 €	1 140 414,42 €
4	Charpente	DL AQUITAINE	95 002,00 €	114 002,40 €	95 002,00 €	114 002,40 €
5	Couverture Étanchéité	SCET	143 696,37 €	172 435,64 €	143 696,37 €	172 435,64 €
6	Menuiseries extérieures	LABASTERE	175 978,00 €	211 173,60 €	174 737,00 €	209 684,40 €
7	Menuiseries intérieures	ETCHEPARE	159 950,34 €	191 940,41 €	153 796,23 €	184 555,48 €
8	Serrurerie	C2B	130 000,00 €	156 000,00 €	134 940,00 €	161 928,00 €
9	Plâtrerie Isolation	GOYTI	160 274,14 €	192 328,97 €	160 274,14 €	192 328,97 €
10	Électricité	ETCHART ENERGIE	111 670,49 €	134 004,59 €	117 619,99 €	141 143,99 €
12	Carrelage	CMB	109 341,20 €	131 209,44 €	109 341,20 €	131 209,44 €
13	Sols Souples	LORENZI	49 952,80 €	59 943,36 €	49 952,80 €	59 943,36 €
14	Peinture Nettoyage	LORENZI	99 930,00 €	119 916,00 €	94 290,00 €	113 148,00 €
15	Ascenseur	ORONA	24 800,00 €	29 760,00 €	24 800,00 €	29 760,00 €
TOTAL (hors lot 11)			2 695 357,24 €	3 234 428,69 €	2 706 864,74 €	3 248 237,69 €
Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant HT	Montant initial TTC	Montant HT après avenants au 31/08/2024	Montant TTC après avenants au 31/08/2024
11 (23TX13)	Chauffage ventilation plomberie sanitaire	SARRAT	325 534,77 €	390 641,72 €	325 530,33 €	390 636,40 €
TOTAL OPÉRATION			3 020 892,01 €	3 625 070,41 €	3 032 395,07 €	3 638 874,08 €

Lot 09 – PLÂTRERIE ISOLATION – Avenant n°1

L'objet de cet avenant porte sur des travaux de finitions supplémentaires qui font suite aux aléas de chantier.

➤ Finitions cage d'escalier : 610,00 € HT

Cette modification intègre les finitions de la cage d'escalier donnant accès directement au logement du gardien. L'escalier préfabriqué et le doublage prévu n'ont pas comblé l'espace disponible entre les deux voiles béton. Un bouchage en plaques de plâtre a dû être réalisé. Il a été également nécessaire de combler l'espace sous l'escalier pour éviter que cela soit utilisé comme stockage (interdit dans les escaliers) et pour faciliter l'entretien.

➤ Reprises et créations de retombées : 1497,71 € HT

Les interfaces entre le lot CVC et plâtrerie ont provoqué plusieurs reprises et créations de retombées dans les faux plafonds sur ossature métallique des différents endroits : hall d'entrée, bureau secrétariat, atelier vélos et SAS.

➤ Placard technique : 340,03 € HT

L'implantation du Système Sécurité Incendie (bureau service sport) n'était pas adaptée à l'usage du bâtiment car il doit être accessible à tout moment. Un placard a été créé dans l'entrée pour intégrer le SSI. Cela a impliqué le déplacement des barres d'appui PMR, initialement prévues sur un mur en béton, vers une cloison en plâtre, où les renforts sont nécessaires.

Le montant de ses prestations complémentaires s'élève à **2 447,74€HT soit 2 937,29€TTC**.

Il convient de modifier le montant global du lot n°9 du marché 22TX19 en tenant compte des informations ci-dessus, pour un nouveau montant total de **162 721,88€HT soit**

195 266,26€TTC. Cet avenant entraîne une modification globale de + 1,53 % du montant initial du lot n°09.

Lot 13 – SOLS SOUPLES – Avenant n°1

L'objet de cet avenant porte sur diverses prestations qui n'étaient pas prévues au marché et qui ont été rajoutées. Le devis 1722 a pour objet la fourniture et pose des plinthes dans les locaux sans finition de sol, qui n'était pas prévu au marché. Le devis 1721 est en option : un ragréage pour avoir un sol plus propre à l'atelier. Cette option reste à la charge de la MOA

➤ Fourniture et pose de plinthes : 388,50 € HT

Cette prestation porte sur la fourniture supplémentaire et la pose de plinthes en PVC pour le local de rangement et l'atelier. Ces locaux étaient prévus à la base sans finition de sol.

➤ Ragréage de sol P4 : 600,00 € HT

Il est également proposé de procéder à un ragréage du sol de l'atelier, pour qu'il soit plus propre.

Le montant de ses prestations complémentaires s'élève à **988,50€HT soit 1 186,20€TTC**.

Il convient de modifier le montant global du lot n°13 du marché 22TX19 en tenant compte des informations ci-dessus, pour un nouveau montant total de 50 941,30€HT soit 61 129,56€TTC.

Cet avenant entraîne une modification globale de + 1.98 % du montant initial du lot n°13.

Lot 14 – PEINTURE NETTOYAGE – Avenant n°2

L'objet de cet avenant porte sur les travaux de remise en état de l'escalier intérieur et à la réalisation du logo de la Ville de Tarnos sur le mur du fronton, qui n'était pas prévue dans le marché.

➤ Finition de l'escalier intérieur : 1 192,50 € HT

L'escalier aurait dû rester « brut » mais les aléas de chantiers et le manque de protections adaptées des marches ont quelque peu détérioré l'aspect initial du béton. L'aspect de l'escalier après travaux n'étant pas acceptable, il a été convenu de procéder à la remise en état des marches (ponçage, peinture et finition), prestations non initialement prévues au marché.

➤ Réalisation du logo de la Ville de Tarnos sur le mur du fronton : 600,00 € HT

Prestation initialement non prévue au marché, la réalisation du logo de la Ville de Tarnos accompagnée de la mention de l'année 2024 sur le mur du fronton a été rajoutée.

Le montant de ses prestations complémentaires s'élève à **1 792,50€HT soit 2 151,00€TTC**.

Il convient donc à ce jour de modifier le montant global du lot n°14 du marché 22TX19 en tenant compte de ce nouvel avenant n° 2 pour un nouveau montant total de 96 082,50€HT soit 115 299,00€TTC.

Cet avenant entraîne une modification globale de -3.85 % du montant initial du lot n°14.

Aujourd'hui, il convient d'autoriser M. le Maire à signer ces deux avenants relatifs aux modifications ci-dessus désignées.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Lataillade** revient sur les éléments financiers qui lui ont été envoyés concernant les différentes tranches du projet. Il cite la dernière phrase du courrier reçu : « Le coût du projet devrait rester en deçà des 5 millions d'€ ».*

Il indique que, pour être tout à fait honnête, il aurait fallu préciser qu'il s'agissait d'une somme hors taxes.

Il rajoute qu'au total, l'augmentation du coût du projet est de 40 % et de 35 % seulement sur la partie du bâtiment. Il précise qu'il trouve cet équipement super mais que le groupe « Tarnos Seignanx, notre avenir en commun » n'est pas content du dérapage financier.

Il indique qu'ils voteront contre cette délibération mais que c'est un vote qui s'oppose au dérapage et non au projet.

Il rajoute qu'il a reçu l'invitation pour l'inauguration le 26 octobre prochain et il propose aux élus qu'à cette occasion, ils aillent s'asseoir au premier rang de la tribune champêtre et de se rendre compte que la vision du terrain est obstruée.

M. le Maire *indique que les coûts du BTP ont tous connu une augmentation de 35 à 40 % en moyenne. Il rajoute que cela vient sûrement en partie d'une spéculation sur les matériaux sous prétexte de la guerre en Ukraine.*

M. Lataillade *s'étonne que la réponse à la question qu'il pose depuis des mois n'arrive qu'aujourd'hui.*

M. le Maire *rappelle que ce débat a déjà eu lieu mais que la Ville a eu l'information officielle cette semaine, après une rencontre avec le COL et des professionnels du BTP.*

M. Lespade *revient sur la crise du logement qui touche l'ensemble du pays. Il explique que beaucoup ont spéculé sur le logement grâce aux nombreux avantages fiscaux dans ce domaine mais que cette crise provient également du coût de la construction.*

Il rajoute que la situation est particulièrement inquiétante car les promoteurs privés sont dans l'incapacité de construire des logements et que cela se répercute également au niveau de l'investissement public malgré les besoins.

Il rappelle que la réduction du loyer de solidarité initiée par le gouvernement de M. Macron en 2018 est catastrophique pour les bailleurs sociaux qui se retrouvent dans des situations financières particulièrement compliquées.

M. Lataillade *propose de nouveau la solution de l'habitat léger.*

M. Dubert *revient sur le problème rencontré au niveau de la tribune champêtre dont la vision est occultée au premier rang par les bancs de touche. Il explique qu'il s'agit d'une erreur d'implantation de l'entreprise qui étudie actuellement des solutions pour remédier au problème, à leurs frais.*

M. Lataillade *demande si les travaux sont finis ou s'il va encore y avoir d'autres avenants.*

M. Dubert *indique que les travaux sont finis et que la Commission de sécurité est prévue le 1^{er} octobre. Il rajoute qu'il est possible qu'il y ait quelques ajustements à la marge.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 31
Abstention : /	Contre : 2 (Mme Dacharry et M. Lataillade)
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L.2122-21-1

Vu l'article 2194-1-8° du Code de la Commande Publique relatif à l'autorisation de modifications de faibles montants

Considérant le résultat de la consultation et les marchés signés

Considérant que le montant des travaux du marché initial liés à la construction des bâtiments de l'espace sportif Mabillet 22TX19 s'élève à 2 695 357,24€ HT

Considérant les avenants précédemment validés en Conseil Municipal

Considérant que le nouveau montant des travaux du marché liés à la construction des bâtiments de l'espace sportif Mabillet 22TX19 s'élève à 2 712 093,48€ HT

Considérant les prestations supplémentaires nécessaires et imprévues ainsi que les ajustements intervenus en cours d'exécution

Considérant la nécessité de régulariser les montants du marché par avenant,

APPROUVE le nouveau montant du lot n°09 « Plâtrerie isolation » à 162 721,88€HT, le nouveau montant du lot n°13 « Sols souples » à 50 941,30€HT et le nouveau montant du lot n° 14 « Peinture - Nettoyage » à 96 082,50 € HT,

APPROUVE l'ajustement du montant global du marché initial à 2 712 093,48€HT (hors lot n°11) soit une augmentation globale de +0,62 %,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot n°9, l'avenant n°1 du lot 13 et l'avenant n°2 du lot 14, du marché n°22TX19 de Travaux de construction des bâtiments de l'espace sportif Vincent MABILLET,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-133-DGS – Prise en charge de l'indemnisation de sinistres imputables à la responsabilité civile de la Ville

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que la Ville a souscrit après mise en concurrence un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de la SMACL à compter du 1 janvier 2024. Ce contrat a été souscrit avec une franchise de 500 euros sur les dommages matériels et immatériels.

Ainsi la Ville doit prendre en charge la franchise de 500 euros pour les sinistres dont elle est responsable au titre de sa responsabilité civile.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au règlement et à la clôture de ces dossiers auprès des tiers demandeurs.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le marché 23FS20 lot n°1 qui a pris effet au 1er janvier 2024,

Considérant la demande d'indemnisation de la MAAF pour le compte de son assuré, en date du 2 septembre 2024 relative au sinistre suivant:

- lors d'un passage rotofil par nos équipes techniques, le véhicule de Monsieur David FERREIRA a été endommagé alors qu'il était stationné rue des platanes. Il est à déplorer un bris de glace sur la vitre arrière droite du véhicule pour un montant de 265,80 euros T.T.C

ACCEPTE la prise en charge par la Ville de:

- la demande d'indemnisation de la MAAF pour son assuré Monsieur David FERREIRA pour un montant de 265,80 euros T.T.C,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au règlement et à la clôture de ces dossiers,

DIT que les crédits sont prévus au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-134-DR/CP – Lancement du marché d'achat de fournitures pour l'entretien des bâtiments de la Ville

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Le marché relatif à l'achat de fournitures pour l'entretien des bâtiments de la Ville, n°20FS25, prenant fin le 31 décembre 2024, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation.

Ce marché de fournitures est un marché public passé selon la procédure d'appel d'offres, prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Le marché sera conclu pour une période initiale d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable 3 fois 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Il s'agit d'un marché alloti comme suit :

Lots	Désignation	Estimation HT/an
1	Quincaillerie - Serrurerie	40 000 €
2	Peinture – Revêtement de sol	25 000 €

Sur l'ensemble des fournitures citées ci-dessus, le montant du marché est estimé à 260 000 € HT soit 312 000 € TTC sur 4 ans.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21-1

Vu le Code la Commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R2151-2, R2161-1 et suivants et l'article R2124-3- 6° relatif au recours à la procédure avec négociation lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Considérant que le montant prévisionnel d'achat de fournitures pour l'entretien des bâtiments de la Ville pour une durée totale de 4 fois 1 an est estimé à 260 000 € HT soit 312 000 € TTC,

Considérant que ce montant est supérieur au seuil des procédures formalisées en marché de fournitures et services ;

AUTORISE M. le Maire à engager la procédure de passation de marché public et à recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert,

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés et les pièces correspondantes.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-135-DR/CP – Lancement du marché de location de longue durée de véhicules sans chauffeur

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Le marché relatif à la location longue durée de véhicules sans chauffeur prenant fin le 31 décembre 2024, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation.

Ce marché de fournitures est un marché public passé selon la procédure d'appel d'offres, prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Le marché sera conclu pour 4 années fermes, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Le marché comprend la location de véhicules thermiques et électriques, de tourisme, de type utilitaires, ludospaces, minibus pour l'ensemble des services de la Ville de Tarnos.

Contrairement aux consultations précédentes, il n'a pas été mis en place de groupement de commande pour passer ce marché.

Sur l'ensemble des prestations citées ci-dessus, le montant du marché est estimé à 500 000 euros T.T.C. sur 4 ans.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21-1

Vu le Code la Commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R2151-2, R2161-1 et suivants et R2124-3- 6°

Considérant que le montant prévisionnel de fourniture de l'ensemble des véhicules de location sur la durée totale du marché est estimé à 500 000 euros T.T.C. sur 4 ans

Considérant que ce montant est supérieur au seuil des procédures formalisées en marché de fournitures et services ;

AUTORISE M. le Maire à engager la procédure de passation de marché public et à recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert dans le cadre du marché de fourniture de véhicules de location pour l'ensemble des services de la Ville,

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés et les pièces correspondantes.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-136-DR/CP – Attribution et signature du marché 24FR15 « Acquisition de véhicules » pour les services techniques de la Ville

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

La Ville de Tarnos a lancé une consultation portant sur l'acquisition de véhicules pour ses services techniques. La consultation a fait l'objet d'une décomposition en deux lots comme suit :

- Lot n°1 : Un camion polybenne 26tonnes – 6x4, avec benne pour le service voirie.
Ce lot comprend la fourniture d'un camion polybenne et des prestations supplémentaires éventuelles étaient à chiffrer : PSE 1 : le déverrouillage automatique

du blocage différentiel – PSE 2 une benne spéciale pour le transport d’enrobé – PSE 3 : la reprise d’un camion bi-benne 26 tonnes 6x4 de marque MAN ;

- Lot n°2 : Un fourgon nacelle pour le service électricité.
Ce lot comprend la fourniture d’un camion nacelle. Une PSE était à chiffrer : la reprise de l’ancien véhicule nacelle de marque RENAULT Master.

L’estimation du budget alloué étant supérieur au seuil des procédures formalisées en vigueur soit 221 000€HT, la procédure de passation utilisée est l’appel d’offres ouvert et est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L’avis d’appel à concurrence a été lancé le 19 juillet 2024 avec une date limite de remise des offres au 19 août 2024, 11h00.

A l’issue de cette période de consultation, 6 offres de base et 3 offres variantes ont été déposées dans les délais impartis pour le lot n°1. Il s’agit d’offres des sociétés :

- 1 - SPVI
- 2 – SEG ARRIETA
- 3 – SCANIA FRANCE
- 4 – TOULOUSE SERVICES VI
- 5 - DARRIGRAND
- 6 – ARROUZE SA

Pour le lot n°2, deux offres de base et une offre variante ont été reçues. Il s’agit d’offres des sociétés :

- 1 - SOCAGE NACELLE
- 2 - FRANCE ELEVATEUR

Au vu du rapport d’analyse des offres, la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 17 septembre 2024 à 14h30 a décidé d’attribuer :

- le lot n°1 à l’entreprise SPVI (offre de base)
- le lot n°2 à l’entreprise FRANCE ELEVATEUR (offre variante)

Conformément à la décision de la Commission d’Appel d’Offres du 17 septembre 2024, il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser Monsieur le Maire à signer le marché 24FR15 d’acquisition de véhicule avec les sociétés ci dessus désignées.

La présente délibération n’a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2124-1 et suivants,

Vu l'appel public à concurrence paru au BOAMP sous la référence 24-86075 le 21 juillet 2024, la publication sur la plateforme de dématérialisation et l'affichage à l'Hôtel de Ville en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 17/09/2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de fourniture de véhicules ainsi que les pièces y afférentes avec :

- Marché 24FR15 - Lot n°1 – Camion polybenne 6x4 - 26 tonnes pour le service voirie :
 - attribué à la **société SPVI**, pour son offre de base pour un montant de :
 - Camion polybenne : 156 200,00€HT / 187 440,00€TTC
 - PSE n°2 : benne spéciale pour enrobé : 17 558,00€HT / 21 069,60€TTC
 - PSE n°3 : reprise de l'ancien véhicule 30 000,00€ net de taxes ;

- Marché 24FR15 - Lot n°2 - Fourgon nacelle pour le service électricité :
 - attribué à la **société FRANCE ELEVATEUR**, pour son offre variante, pour un montant de :
 - Fourgon nacelle : 58 240,00€HT/ 69 888,00€TTC
 - PSE n°1 : reprise de l'ancien véhicule 1 700,00€

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-137-DAP – Mise en place d'un service d'autopartage sur le territoire communal – Conventionnement entre la ville de Tarnos et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif AUPA

Sur le rapport présenté par M. Mabillet, Maire

Le développement sur le territoire communal d'un service d'autopartage peut d'une part contribuer à rationaliser voire diminuer l'usage de la voiture individuelle, et permettre d'autre part de proposer une alternative économiquement avantageuse à la nécessité de posséder une ou plusieurs automobiles.

En participant à la diminution du nombre de voitures sur un territoire, l'autopartage contribue également à limiter la place que prend la voiture dans la Ville.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Aupa, créée fin 2022 sur le bassin de vie propose de développer un service d'autopartage pour répondre concrètement à ces enjeux.

La Ville de Tarnos et son partenaire le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour s'inscrivent dans le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et à l'usage solitaire de celle-ci.

Le dispositif Aupa constitue une réponse parfaitement cohérente avec les objectifs et actions de la Municipalité de Tarnos. C'est donc logiquement que Monsieur le Maire propose la mise en place d'un service d'autopartage sur le territoire communal de Tarnos.

Ce service consiste à mettre en location libre-service 24h/24 et 7 jours/7 un véhicule sur une station dédiée, sur le domaine public, qui sera située sur le boulevard Jacques Duclos, en proximité immédiate de la résidence Grândola. Cette station sera aménagée sur un emplacement de stationnement longitudinal exclusivement réservé au véhicule de la Société Aupa.

Conformément aux engagements nécessaires à la mise en service, décrits dans la convention annexée à la présente, la Ville de Tarnos devient sociétaire de la SCIC Aupa, à hauteur de 10 parts sociales, pour un montant total de deux mille (2000) euros.

La Ville de Tarnos s'engage également à une utilisation mensuelle du véhicule à hauteur d'un minimum de 300 euros TTC, durant 5 ans. Dans ce cadre, le véhicule pourra donc être utilisé par les agents et élus de la Collectivité pour leurs déplacements professionnels ou dans le cadre de leur mandat. Ainsi, le véhicule Aupa constituera avantagement un complément à la flotte de voitures communales.

La société Aupa, propriétaire du véhicule, en assurera l'entretien ainsi que la fourniture du carburant.

Le service (nombre de véhicules, type de véhicules, emplacements) pourra bien entendu évoluer dans le temps, notamment en fonction des demandes et des besoins des utilisateurs.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***Mme Dacharry** demande quand ce véhicule sera disponible en autopartage.*

***M. le Maire** indique que la voiture sera disponible rapidement après la livraison de Grândola.*

***Mme Dacharry** en conclut qu'elle pourra s'en servir, en tant qu'élue, si elle est convoquée devant la Cours d'Appel de Bordeaux*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le projet de convention,

APPROUVE la mise place d'un service d'autopartage sur le territoire communal par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Aupa,

APPROUVE l'acquisition de 10 parts sociales de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif pour un montant de 2000 euros

S'ENGAGE à une utilisation mensuelle du véhicule pour un montant minimum de 300 euros TTC sur une période de 5 ans

DONNE AVIS FAVORABLE au projet de convention établie entre la Société Aupa et la Ville de Tarnos, en vue de la mise en service d'une station d'autopartage à Tarnos.

AUTORISE Monsieur le Maire de Tarnos à signer la convention présentée en annexe ainsi que tout document y afférent.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-138-DR/CP – Adhésion à l'Association Nouvelle Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) pour l'année 2025

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

L'évolution du Code de la Commande Publique, la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la loi « Climat et résilience » et son chapitre « Verdir l'économie », la loi Egalim pour une alimentation saine et durable, les nouvelles versions des Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) mais également le Plan National des Achats Durables (PNAD) : nous assistons depuis plusieurs années maintenant à différentes réformes qui modifient le code de la commande publique et fixent de nouveaux objectifs de

développement durable, qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux, pour des achats publics plus responsables.

En matière d'insertion sociale, la Ville de Tarnos se situe sur un territoire précurseur et bénéficie de l'accompagnement des services du CBE pour l'intégration et le suivi de considérations sociales dans ses marchés.

De la même manière, les services de la Ville pourraient bénéficier d'un accompagnement pour étendre le volet développement durable à toutes ses procédures d'achats et veiller à limiter l'impact environnemental de son activité au quotidien.

Pour cela, le réseau 3AR, appelé aussi l'« Association Aquitaine des Achats Publics Responsables » accompagne ses membres à la mise en œuvre d'achats responsables. Elle s'adresse à toutes les entités soumises aux procédures de la Commande publique. Elle guide ses membres afin de faciliter les réalisations d'achats sur le plan technique, juridique et organisationnel, de valoriser les retours d'expériences, d'évaluer les progrès réalisés et de favoriser les échanges entre les membres et les autres acteurs pouvant contribuer aux achats responsables.

L'adhésion de la Ville à l'Association 3AR permettrait à la Collectivité d'accéder entre autres aux services de formation des agents, de sensibilisation des élus, d'interventions en présentiel sous forme d'ateliers pour sensibiliser les équipes, d'un service de conseil de rédaction, d'évolution du cadre juridique, d'assistance à l'analyse des offres, de retours d'expériences, de rencontres avec d'autres acheteurs.

Le montant de la cotisation annuelle pour une Collectivité territoriale de 10 000 à 25 000 habitants est fixée à 550€.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

APPROUVE l'adhésion à l'association 3AR (Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables) pour l'année 2025,

APPROUVE le montant de l'adhésion 550,00€,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-139-DR/RH – Créations de postes

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire informe qu'aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire, compte tenu des besoins de la Ville de Tarnos pour apporter un service public de qualité et considérant la nécessité de faire face aux enjeux de professionnalisation des agents et les missions exercées, propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à des créations de poste dans le cadre des vacances de postes permanents au sein de la Collectivité et aux besoins des services. Il précise que ces créations sont effectuées à effectif constant.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

Mme Dacharry demande quand a eu lieu le dernier Comité Social Territorial (CST).

M. le Maire indique qu'il s'est réuni avant l'été.

Mme Dacharry demande si ces créations n'auraient pas dû être abordées.
Elle interpelle vivement M. Bouvier alors qu'il parle avec M. le Maire.

M. Bouvier explique avoir un souci car il a un conflit entre sa conscience professionnelle qui l'oblige à répondre à Mme Dacharry et sa conscience moral qui lui interdit de le faire.

M. Lataillade lui indique qu'il peut la garder sa conscience morale.

M. Bouvier rappelle qu'en sortant d'un CST le 18 janvier 2023, Mme Dacharry l'a pris à parti et l'a traité de personne idiote, inutile et incompétente, devant les collègues de la Mairie, devant les gens de l'Administration qu'il dirige. Il rajoute que, lorsque Mme Dacharry est devenue élue de la République, elle aurait dû choisir le respect mutuel, l'échange et le sourire mais qu'au lieu de ça, elle a choisi l'outrance, l'insulte et le ricanement perpétuel.

Il indique lui avoir demandé par écrit des excuses qu'elle n'a jamais présenté et précise que le jour où elle sera capable de les produire oralement ou par écrit, il aura plaisir à l'accompagner vers une meilleure compréhension du monde territorial comme cela est son rôle.

Mme Dacharry explique que les états d'âme personnels de M. Bouvier ne l'intéressent pas et qu'il n'est pas élu au sein du Conseil municipal. Elle rajoute qu'il est en train de mentir délibérément afin de régler ses comptes en catimini car il y a des témoins qui ont assisté à ce moment. Elle indique qu'elle était en train de lui parler et qu'il a tourné les talons avec une attitude qu'elle qualifie de condescendante. Elle estime que c'est à M. Bouvier de s'excuser auprès d'elle car quand une élue lui pose une question, il a le devoir de lui répondre et non pas de s'échapper.

Elle insiste sur le fait qu'elle ne s'excusera jamais pour les mots qu'elle a pu dire et qui, à son sens, ne sont pas ceux évoqués par M. Bouvier. Elle rajoute qu'il est exaspérant, qu'il pousse les gens à la faute et qu'il les met à bout et qu'ensuite il s'étonne que les gens en face ne réagissent pas de manière souriante et conventionnelle.

Elle insiste sur le fait que, lorsqu'elle parle à quelqu'un qui s'en va quand elle lui adresse la parole, il ne mérite que son irrespect. Elle répète qu'il n'aura jamais d'excuses de sa part et rajoute que s'il n'est pas capable de répondre quand elle pose une question en Conseil municipal, il a le droit de sortir car il n'est pas élu de la République.

M. le Maire précise que c'est à lui de décider si son Directeur Général des Services doit être présent ou non et si quelqu'un doit quitter l'enceinte du Conseil municipal.

M. Bouvier s'excuse d'être sorti de son rôle.

M. le Maire demande à ce que les discussions reprennent sereinement.

Concernant la question initialement posée par Mme Dacharry, il indique que le CST a eu lieu fin juin.

Mme Dacharry demande si ces créations de poste ont été abordées car il est indiqué dans la délibération qu'un poste ne peut être supprimé sans prendre l'avis du CST.

M. Bouvier précise qu'il s'agit ici de créations de postes et que l'avis du CST n'est demandé que pour les suppressions.

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2023-05-067-DR/RH du 16 mai 2023,

Vu le budget adopté par délibération n° 2024-02-005-DR/FIN du 20 février 2024

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-12-160-DR/RH du 13 décembre 2016.

Considérant qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Social Territorial

DÉCIDE DE CRÉER les postes permanents à **TEMPS COMPLET** suivant :

FILIÈRES / GRADES	CATÉGORIE	NBR	COMMENTAIRES
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	A	1	Evolution des missions – Déroulement de carrière
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	Evolution des missions – Déroulement de carrière
FILIÈRE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise principal	C	1	Evolution des missions – Déroulement de carrière
Adjoint technique principal 1ère classe		1	Evolution des missions – Déroulement de carrière
Adjoint technique principal 2ème classe		1	Evolution des missions – Déroulement de carrière

DÉCIDE DE CRÉER le poste à **TEMPS NON COMPLET** suivant :

FILIÈRES / GRADES	CATÉGORIE	NBR	COMMENTAIRES
FILIÈRE CULTURELLE			
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe (19h30)	B	1	Changement de quotité hebdomadaire – Evolution et pérennisation des missions

DIT que, concernant ces créations de postes liées au recrutement à venir, celles ci sont effectuées sur les différents grades du cadre d'emplois visé afin de couvrir l'ensemble des possibilités de recrutement. Les grades non concernés par le recrutement et ne correspondant pas à des réels postes vacants seront supprimés dans le courant de l'année après avis du Comité Social Territorial. Il est précisé que les postes pourront, en cas de recherche infructueuse de candidat.e.s statutaires, être pourvus par un.e agent.e contractuel.le sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au Budget 2024.

DIT que la rémunération afférente à ces emplois sera fixée conformément aux statuts particuliers correspondants augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-140-DR/RH – Instauration de régimes d'équivalence pour les agents exerçant les fonctions de gardien

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal.

Dans le cadre de sa politique sportive et associative La Ville de Tarnos s'est engagée dans la construction d'un complexe sportif au stade Vincent Mabillet.

Cette nouvelle installation nécessite la présence d'un gardien. Outre les missions d'ouverture, de fermeture et d'entretien du bâtiment et ses abords, ce dernier sera également la personne référente de la structure.

Dans ce cadre, et au regard des missions particulières de ce poste, il convient de prévoir un régime d'équivalence entre temps de travail effectif et temps de présence.

En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La délibération n°2023-02-019 du Conseil Municipal du 03 février 2023 relative à l'organisation du temps de travail des agents de la commune prévoit l'ensemble des règles relatives à la gestion du temps de travail au sein des services municipaux de Tarnos.

En complément, des règles spécifiques sont définies pour les agents assurant des missions de gardiennage de bâtiments communaux.

Le décret 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardiens et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur prévoit que dans les services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur, les temps de présence et de service effectif des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de nuit sont de 2 544 heures de gardiennage et de 848 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.

Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures. Le temps de présence quotidien de 12 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 18 heures et 9 heures. Le temps de travail effectif quotidien de 4 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures.

Par ailleurs, le décret 2002-813 du 3 mai 2002 susvisé prévoit que les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de jour sont de 1 272 heures de gardiennage et de 1 272 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours.

Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures. Le temps de présence quotidien de 12 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures comporte 6 heures de travail effectif.

Ces éléments conduisent à déterminer un coefficient d'équivalence des heures de gardiennage calculé comme suit :

Pour les gardiens exerçant leurs fonctions principalement de nuit :

$$(1607-848) / 2544 = 0,30$$

Pour les gardiens exerçant leurs fonctions principalement de jour :

$$(1607-1272) / 1272 = 0,26$$

S'agissant du poste de gardien du complexe sportif Vincent Mabillet, les fonctions seront exercées principalement de jour.

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le code général de la fonction publique (CGFP)

Vu le décret 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardiens et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime d'équivalence pour les agents exerçant des fonctions de gardien

DECIDE d'approuver la mise en place d'un régime d'équivalence, dans le respect des garanties minimales du temps de travail

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-141-DR/RH – Liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 un logement de fonction peut être attribué selon deux régimes :

- 1) La concession de logement par nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé :
 - aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
 - à certains emplois fonctionnels,
 - et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

2) La convention d'occupation précaire avec astreinte qui remplace les « concessions de logement par utilité de service ». Cette convention est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies. Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Quel que soit le régime auquel l'agent est éligible, toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mars 2019, le Conseil municipal avait arrêté cette liste concernant le poste de gardien municipal pour les bâtiments communaux du centre ville et le poste de gardien municipal du complexe sportif Léo Lagrange. Ces deux postes, au vu des missions attribuées, étant rattachés au régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Aujourd'hui, il convient d'y ajouter le poste de gardien municipal de l'espace sportif Vincent Mabillet. En effet, il apparaît nécessaire, pour l'exercice des missions identifiées au sein de l'espace sportif Vincent Mabillet, d'attribuer un logement sous le régime de la concession par nécessité absolue de service.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. Lataillade** indique qu'il pensait que des agents étaient logés dans le bâtiment à côté de l'école de musique mais ne les retrouve pas dans cette liste.*

***M. Bouvier** explique qu'il y a eu une réforme du statut des gardiens en 2011 suite à laquelle la Ville s'est interrogée sur les statuts des gardiens en poste à ce moment là. Il précise que la Ville n'était pas dans les clous du nouveau décret qui impliquait un lien contractuel entre le gardien et la Collectivité. Il indique que la Ville a rencontré le Centre de Gestion qui a expliqué que chaque collectivité procédait à sa façon en fonction des habitudes prises mais que ça ne correspondait pas aux obligations du nouveau décret.*

Il explique que le Centre de Gestion a conseillé à la Commune de ne pas modifier l'organisation des gardiens déjà en place mais d'utiliser les opportunités pour respecter les dispositions du décret lorsqu'un nouveau poste de gardien était créé.

Il rajoute que c'est pour cette raison qu'à la Ville, il reste deux logements pour lesquels le gardien n'a pas de contrat de travail mais une convention d'occupation avantageuse au niveau du loyer avec, en contrepartie, une obligation de conciergerie par l'occupant.

***M. Lataillade** en conclut que ces personnes travaillent comme gardien sans contrat de travail.*

***M. Bouvier** précise qu'ils sont occupants d'un logement à très faible loyer et qu'en contrepartie, ils font office de concierge pour certains bâtiments municipaux.*

***M. Lataillade** en déduit que, depuis 2011, les choses deviennent davantage réglementaires. Il demande si, lorsque ces gardiens sans contrat vont partir, la Ville embauchera un agent en tant que gardien.*

***M. Bouvier** confirme que c'est ce qui sera fait pour les sites concernés.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L2122-21,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété publique,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2019-03-037-DR/RH fixant la liste des emplois justifiant l'attribution de logements pour utilité de service,

Considérant la nécessité d'attribuer, pour l'exercice de ses missions, un logement sous le régime de la concession par nécessité absolue de service au gardien municipal affecté à l'espace sportif Vincent Mabillet,

ABROGE la délibération n°2019-03-037-DR/RH fixant la liste des emplois justifiant l'attribution de logements pour utilité de service

ARRETE la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte :

- au poste de gardien municipal pour les bâtiments communaux du centre ville
- au poste de gardien municipal du complexe sportif Léo Lagrange

ARRETE la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'un logement par concession par nécessité absolue de service :

- au poste de gardien municipal de l'espace sportif Vincent Mabillet

DECIDE des conditions d'attributions suivantes:

- 1) le logement situé 4 rue du fils à TARNOS sera attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte au gardien municipal des bâtiments communaux du centre ville.

- Le logement, situé de plein pied sur sous-sol a une superficie d'environ 140 m² et comprend une entrée, un séjour, une cuisine, un couloir, six chambres, une salle de bain et Wc, un garage et un cellier
- le montant du loyer est de 458 € (correspondant à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés)
- les charges d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone et Internet seront acquittées par l'agent
- le bénéficiaire du logement devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...)

2) le logement situé allée du collège à TARNOS sera attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte au gardien municipal du complexe sportif Léo Lagrange

- le logement a une superficie d'environ 97m² et comprend : un séjour, trois chambres, une cuisine, un bureau, une salle de bain, un wc, un hall, un dégagement et un rangement
- le montant du loyer est de 325 € (correspondant à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés)
- les charges d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone et Internet seront acquittées par l'agent
- le bénéficiaire du logement devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...)

3) le logement situé au 21 bis, rue du Docteur Nogué à TARNOS sera attribué par concession par nécessité absolue de service au gardien municipal de l'espace sportif Vincent Mabillet

- le logement a une superficie d'environ 87m² et comprend : un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bain, un wc, une entrée , un dégagement et un cellier
- le loyer est consenti à titre gratuit (correspondant à 100 % de la valeur locative réelle des locaux occupés)
- les charges d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone et Internet seront acquittées par l'agent
- le bénéficiaire du logement devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...)

CHARGE l'autorité territoriale de prendre les arrêtés relatifs aux différents régimes d'occupation

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-142-DR/RH – Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole lors de manifestations culturelles

Sur le rapport présenté par Mme Mounier, Maire adjointe

Monsieur le Maire rappelle la richesse de la politique culturelle proposée par la Commune au travers de différentes manifestations tout au long de l'année. Ces événements culturels suscitent des engouements bénévoles, et des particuliers se proposent spontanément pour participer à des actions municipales, par exemple, comme le festival Jazz en Mars. La Commune peut alors accepter d'associer les citoyens à la vie culturelle de la Commune.

Ces bénévoles ont alors le statut de collaborateur occasionnel de service public. Le collaborateur occasionnel du service public, est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, sa participation doit être gratuite et effective.

Monsieur le Maire propose de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer au tiers du fait de leur participation au service public.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter le principe d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole lors de manifestations culturelles
- d'approuver le projet de convention tel que présenté
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole

La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.

La délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention

ACCEPTE le principe d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole lors de manifestations culturelles

APPROUVE le projet de convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'accueil et tous documents relatifs à l'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

2024-09-143-CAB – Motion pour la défense d'un service public de la santé de qualité

Sur le rapport présenté par Mme Orduna, Maire adjointe

Monsieur le Maire expose,

Les récentes annonces concernant un plan de redressement pour l'hôpital de Dax sont particulièrement préoccupantes pour toutes les Landaises et tous les Landais.

Il a été annoncé aux partenaires sociaux la suppression de 40 emplois équivalent temps plein au total, à savoir personnels médicaux, paramédicaux et administratifs, dans un contexte d'accroissement d'activité sur un territoire qui connaît un dynamisme démographique important.

Ceci va se concrétiser, aussi, par la fermeture de 10 lits en court séjour gériatrique, 14 en SMR, 4 en orthopédie et traumatologie, 7 cardiologie et pneumologie.

Comment ne pas voir dans ce plan de redressement un risque pour les patients ou futurs patients de l'hôpital de Dax ? S'agissant d'un plan pluriannuel, d'autres décisions sont-elles à envisager ?

La situation de l'hôpital de Dax est un exemple de plus de la dégradation constatée et certaine de la situation l'hôpital public en France. Cette situation pourrait se reproduire tout prochainement à Bayonne. Dans un courrier adressé récemment à tous les agents, le directeur du Centre hospitalier de la Côte Basque leur annonçant un déficit de 18 millions d'euros, les invite à « définir collectivement un chemin de retour vers l'équilibre budgétaire ». L'hôpital public n'est plus doté des moyens financiers et organisationnels suffisants pour assurer son rôle de service public de la santé.

La réorganisation en l'état de l'hôpital de Dax et celle à craindre du centre hospitalier de la Côte Basque auront un impact négatif sur l'ensemble du dispositif de santé des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera lourd de conséquences pour les patients et leurs familles, qui seront pénalisés dans l'accès à des soins de qualité, les professionnels, qui verront leurs conditions de travail se

dégrader, mais aussi, sur l'ensemble des acteurs prenant en charge des personnes vulnérables du fait de maladies, de handicaps ou simplement confrontées au vieillissement.

Ce constat que nous dénonçons avec les personnels de santé, les patients et la plupart des élus locaux, conduit le Conseil municipal de Tarnos à demander à l'État de prendre ses responsabilités pour restaurer les fondements mêmes du service public, à savoir, l'égalité d'accès aux soins et une prise en charge de qualité pour tous.

Par la motion aux finalités ci-dessus exposées, le Conseil municipal de Tarnos exige de l'État et de l'ARS que :

- Le plan de redressement pour le Centre hospitalier de la Côte d'Argent soit annulé,
- Une trajectoire d'avenir pérenne pour l'hôpital de Dax soit construite dans le dialogue social avec l'ensemble des acteurs de l'hôpital. Cette trajectoire doit se traduire par l'allocation de moyens humains techniques et financiers en adéquation avec l'évolution démographique du territoire et de l'état de santé de la population, pour garantir l'accès à un service public de santé performant, afin de répondre aux attentes et besoins des usagers, des professionnels de santé, des agents des établissements médicaux et des collectivités territoriales.
- Une réflexion prospective sur le service public de la santé à l'échelle des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques soit menée.

La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :

***M. le Maire** indique qu'il a été informé ce jour que le plan de redressement prévu pour l'hôpital de Dax a été annulé.*

***M. Lataillade** s'étonne de cette nouvelle au vu des annonces de coupes budgétaires dans le domaine de la santé. Il demande à M. le Maire comment il a eu cette information.*

***M. le Maire** précise que l'information est parue dans la presse. Il se réjouit de cette nouvelle mais indique qu'il faut rester vigilants car l'hôpital public et son personnel sont en souffrance.*

***M. Lespade** rejoint M. le Maire sur le fait que ce soit une bonne nouvelle mais que cela ne règle pas le fond du problème. Il rajoute que c'est encourageant et que la santé n'a pas de prix mais regrette que le Gouvernement ne le voit pas de cette façon et envisage d'accélérer les politiques d'austérité.*

A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :

Votants : 33	Pour: 33
Abstention : /	Contre : /
Votes exprimés: 33	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que les récentes annonces concernant un plan de redressement pour l'hôpital de Dax sont particulièrement préoccupantes,

DEMANDE au Gouvernement et à l'ARS l'annulation du plan de redressement de l'hôpital de Dax,

DEMANDE au Gouvernement et à l'ARS, une trajectoire d'avenir pérenne pour l'hôpital de Dax,

DEMANDE au Gouvernement et à l'ARS de mener une réflexion prospective sur le service public de la santé à l'échelle des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

***M. le Maire** informe les élus que le Bureau municipal s'est saisi de la question du changement de nom de la rue de l'Abbé Pierre au vu des agissements de ce dernier durant des dizaines d'années. Il indique que les élus du Bureau municipal ont été sidérés d'apprendre ces agissements et ont proposé de débaptiser cette rue.*

Il rajoute qu'afin de prendre du recul sur la question, il a été décidé d'aller rencontrer la Communauté Emmaüs pour échanger avec eux ainsi que les riverains de cette rue.

Il propose à l'ensemble des élus de participer à ces rencontres.

Il demande aux élus si l'un d'entre eux serait opposé à l'idée de modifier ce nom de rue.

A l'unanimité, les élus sont favorables à cette proposition.

***M. Lataillade** souhaite intervenir au sujet de la Police Municipale et indique avoir reçu le tract des policiers municipaux. Il demande ce qu'il se passe.*

***M. le Maire** indique que M. Roblès a envoyé deux questions diverses dont une sur ce sujet et que cela va permettre de répondre également à la question de M. Lataillade.*

***M. Lataillade** pense que sa question est différente de celle de M. Roblès. Il explique que la Police Municipale s'est mise en grève et a manifesté régulièrement devant la Mairie. Il se demande si M. le Maire ou un adjoint est allé leur parler. Il rajoute que l'élément déclencheur réside dans le fait qu'on leur demande d'assurer la fermeture de la Mairie le soir plutôt que d'assurer la sécurité à l'entrée des écoles.*

Il indique qu'il est allé à leur rencontre et que les policiers municipaux lui ont expliqué qu'ils avaient fait des propositions comme celle de demander aux femmes de ménage de fermer les locaux. Il pense qu'elles apprécieraient qu'on leur propose afin de compléter leur temps partiel.

Il explique que les policiers municipaux ont également présenté un devis pour qu'une société de gardiennage assure la fermeture des locaux et qu'il leur a été répondu qu'ils feraient ce qu'on leur dit. Il ironise sur le fait qu'il s'agit d'un bel exemple de dialogue social.

Il évoque également la volonté de M. le Maire de faire partir Mme Dacharry du Conseil municipal alors qu'elle a gagné en première instance au Tribunal Administratif. Il estime que M. le Maire fait preuve d'acharnement quand il décide de faire appel de cette décision et de réclamer 2 500 €.

Mme Dupré quitte la salle

Mme Cassaing l'interpelle en disant qu'elle ne peut pas quitter la salle lorsqu'on parle des agents municipaux.

Mme Dupré s'en défend et M. Lataillade lui précise que c'est lui qui a la parole. Il l'invite à partir.

M. le Maire rappelle qu'il est Président de séance et que c'est lui qui décide de la prise de parole.

M. Lataillade reprend sur le cas de Mme Dacharry et rajoute qu'il ne s'agit plus d'acharnement mais d'une chasse aux sorcières. Il explique qu'il a du mal à comprendre cette méchanceté et indique que l'intervention de M. Bouvier à l'encontre de Mme Dacharry commence à lui donner quelques explications.

Il demande à M. le Maire si c'est bien lui qui administre la Ville ou s'il est un prête-nom.

QUESTIONS DIVERSES

*1/ Avant de poser sa question, **M. Roblès** souhaite rappeler qu'ils sont tous élus autour de cette table, que leur coeur à tous bat à gauche et que la plupart sont des élus bénévoles qui ne touchent pas d'indemnité.*

Il indique qu'il est élu depuis 2001 et qu'il a dû tenir une trentaine de bureaux de vote. Il rajoute que les élus travaillent aussi toute la semaine et que certains ont des métiers difficiles et estime qu'il est possible de considérer que tenir un bureau de vote le dimanche peut être agaçant notamment quand cela se répète sur plusieurs dimanches.

Il indique ne pas connaître la vie personnelle de Mme Dacharry mais, il estime que, si le Tribunal Administratif a débouté la Ville en première instance, on peut laisser tomber, toutefois la Commune fait appel de ce jugement.

Il rajoute que si Mme Dacharry perd en appel elle devra payer des frais mais si elle gagne, cela va retomber sur les contribuables tarnosiens.

*A ce sujet, **M. Roblès** a envoyé à M. le Maire la question suivante :*

« L'appel de la décision du Tribunal Administratif déboutant la Commune sur l'affaire de Mme Dacharry va-t-il coûté de l'argent au contribuable tarnosien ? »

M. le Maire remercie M. Roblès pour cette question car, il explique qu'en tant que récent Maire, il ne connaissait pas les arcanes juridiques. Il explique que, lorsque le Maire d'une Commune saisit le Tribunal Administratif pour une demande de démission d'office d'un membre du Conseil municipal, il n'agit pas en tant que Maire de Tarnos mais en tant qu'autorité de l'État.

Il rajoute qu'en vertu de l'article R 811-10 du Code de Justice Administrative, c'est le Ministre de l'Intérieur et lui seul qui peut faire appel du jugement rejetant la demande du Maire. Il explique qu'il a souhaité faire appel de la décision et qu'un cabinet d'avocats a produit un mémoire en appel mais que le Président de la Cours Administrative d'Appel de Bordeaux a informé la Commune que le Ministre de l'Intérieur a fait appel de la décision à la place du Maire qui n'en a pas le pouvoir.

Concernant la question de M. Roblès, il indique que les honoraires du cabinet d'avocats sont de 3 200 € et que de manière traditionnelle pour chaque contentieux juridique, il est toujours demandé que les frais de justice soient remboursés par le perdant. Il rajoute que c'est pour cette raison que 2 500 € ont été demandés si Mme Dacharry perd.

Mme Dacharry demande si elle devra payer 5 700 € correspondant à 3 200 € de frais d'avocat et 2 500 € de dommages et intérêts.

M. le Maire précise qu'elle ne sera pas condamnée à payer cette somme.

Mme Dacharry fait la déclaration suivante :

« Vous avez demandé ça, alors ne commencez pas à tourner autour du pot. Vous êtes en train de vouloir me mettre sur la paille. C'est pas un problème politique. Ne me dites pas que j'ai altéré la tenue des bureaux de vote, vous me dites que ce n'est pas votre faute s'il y a un appel. Mais vous êtes en train de raconter n'importe quoi, c'est vous qui avez fait appel et personne d'autre et c'est vous, Marc Mabillet, qui m'avez mise au Tribunal Administratif. Et c'est vous, Marc Mabillet et tous les élus, qui me mettez en appel et vous l'assumez.

Vous assumez de mettre un élu sur la paille. Je vous explique depuis tout à l'heure que c'est deux SMIC. C'est quoi votre objectif à tous autour de la table ? C'est de plier les gens ? C'est de les mettre à genoux ? Je vis toute seule avec ma fille et vous me faites payer 2 500 € de dommages et intérêts pour votre histoire de merde parce que vous n'êtes pas capables de répondre aux questions. Ce qui vous gêne ce n'est pas la problématique des bureaux de vote, c'est que vous avez trouvé le filon pour pouvoir me dégager du Conseil municipal.

Et vous pouvez tout reprocher à Macron mais vous êtes exactement tous autour de la table comme lui. Vous êtes des macronistes, vous utilisez le droit pour arriver à vos fins. Vous êtes immoraux et vous allez vous étonner que ça vote Front National et on va finir avec le Front National à cause de gens comme vous. Et tous autour de la table vous acceptez de participer à cette mascarade.

Et qu'on ne me demande pas de me taire quand toi, tu veux me faire payer 2 500 € à la Commune. Je ne me tairai pas. Et tu peux pas appeler la Police municipale, à cause de vous ils sont en grève. »

[Pendant la prise de parole de Mme Dacharry, M. Lataillade se tient debout en applaudissant aux propos de sa colistière]

M. le Maire indique à Mme Dacharry qu'on l'a entendue. Il rajoute qu'effectivement il assume le fait d'avoir mis en place cette procédure et rappelle que la tenue d'un bureau de vote est une obligation pour l'ensemble des élus.

Mme Dacharry demande aux élus d'avouer que le problème n'est pas la tenue des bureaux de vote.

M. le Maire considère que l'exemplarité est une obligation en tant qu'élu.

M. Lataillade rajoute que le problème est que les élus de la majorité sont des nuls, incapables de leur répondre politiquement.

Les élus du groupe majoritaire quittent la salle car ils refusent d'écouter les propos de M. Lataillade qu'ils qualifient d'insultes.

M. Lataillade les invite à porter plainte.

Mme Cassaing regrette que les élus quittent la séance car le groupe « Alternance – Notre parti c'est Tarnos » a envoyé une seconde question relative à la Police Municipale et souhaiterait qu'ils fassent preuve de respect vis à vis des agents de la Police Municipale. Elle rajoute que les agents ont un sentiment de rupture entre les élus et les employés municipaux mais également le sentiment d'un manque de confiance.

M. le Maire s'engage à répondre à leur question par écrit.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h50

Tarnos, le 3 octobre 2024

Le Secrétaire de séance

Elisabeth MOUNIER

Le Maire

Marc MABILLETT

